Consultation publique:

Le 1^{er} août 2023, à 18 h 30 s'est tenue une consultation publique à la salle du centre communautaire Louis-Renaud, tel que prévu aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, portant sur le projet de règlement suivant, à savoir :

➤ Projet de règlement numéro 197-03-2023 amendant le règlement de zonage numéro 197-2013 de la ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, afin d'apporter des modifications aux grilles des spécifications des zones V-426, Ru-330 et I-805 ainsi qu'aux dispositions relatives à la densité des projets intégrés

Monsieur Thomas Groulx, directeur du Service du développement et de l'aménagement du territoire est présent pour expliquer le projet de règlement.

La consultation s'est terminée à 18 h 35.

Une (1) personne est présente.

LE 1^{er} AOÛT 2023

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de Brownsburg-Chatham tenue le mardi 1^{er} août 2023, à 19 h, à la salle du centre communautaire Louis-Renaud située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham, lieu autorisé par la résolution numéro 19-12-336.

Sont présents:

Monsieur Pierre Baril	Siège # 1
Monsieur André Junior Florestal	Siège # 2
Monsieur Louis Quevillon	Siège # 3
Madame Marilou Laurin	Siège # 5
Monsieur Stephen Rowland	Siège # 6

Formant le quorum requis par la loi sous la présidence de Madame Martine Renaud, mairesse suppléante.

Sont également présents :

Monsieur Jean-François Brunet, directeur général;

Monsieur Thomas Groulx, directeur du Service du développement et de l'aménagement du territoire;

Monsieur Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique.

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Déclaration de la mairesse suppléante
- 3. Adoption de l'ordre du jour
- 4. Première période de questions
- 5. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2023
- 6. Adoption de la liste des chèques et des paiements pour le mois de juillet 2023 au montant de 2 802 319 \$

7. <u>DÉPÔT PAR LE GREFFIER DES DOCUMENTS SUIVANTS:</u>

7.1 Rapport mensuel du Service du développement et de l'aménagement du territoire :

Valeur au cours du mois de juin 2023: 3 118 192 \$
Valeur au cours du mois de juin 2022: 4 463 582 \$
Valeur pour l'année 2023 : 29 067 541 \$
Valeur pour l'année 2022 : 30 651 825 \$

- 7.2 Procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 13 juillet 2023
- 7.3 Rapport des dépenses autorisées pour le mois de juin 2023 Règlement numéro 217-2018

7.4 Certificat du résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter (registre) – Règlement d'emprunt numéro 321-2023 concernant la rénovation de l'aréna Gilles-Lupien et décrétant un emprunt et une dépense de 2 663 920 \$

GESTION ET ADMINISTRATION

- 8.1 Adoption du Règlement numéro 323-2023 (RM 450-2019) concernant les nuisances
- 8.2 Adoption du Règlement numéro 324-2023 (RM 220-2019) concernant le colportage abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 161-2010 (RM-220-A)
- 8.3 Adoption du Règlement d'emprunt numéro 326-2023 concernant la construction d'une nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie et décrétant un emprunt et une dépense de 4 689 845 \$
- 8.4 Dossier « Perception de taxes » Autorisation de procéder à la vente pour non-paiement de taxes et nomination d'un représentant de la Ville pour acquérir des immeubles, le cas échéant, lors de ladite vente
- 8.5 Mise en disponibilité pour l'augmentation du fonds réservé pour la tenue d'une élection
- 8.6 Octroi de contrat pour l'entretien estival du chemin du Lac-Reardon
- 8.7 Autorisation à la MRC d'Argenteuil de procéder au dépôt d'une demande financière dans le cadre du volet 4 du Fonds Régions et Ruralité (FRR) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation qui s'intitule Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, pour financer une étude de regroupement concernant la gestion des matières résiduelles

RESSOURCES HUMAINES ET COMMUNICATIONS

- 9.1 Embauche d'une ressource au poste syndiqué de technicienne comptable au Service des finances
- 9.2 Embauche d'une ressource au poste cadre de chef aux opérations au Service de sécurité incendie
- 9.3 Inspectrice en bâtiment et en environnement Fin de la période de probation

TRAVAUX PUBLICS

10.1 Adoption du Règlement d'emprunt numéro 325-2023 concernant l'achat d'un chargeur sur roues avec souffleur amovible ainsi que d'une rétrocaveuse et décrétant un emprunt et une dépense de 1 067 080 \$

- 10.2 Honoraires supplémentaires services professionnels Raccordement au réseau d'aqueduc et aménagement de la rue Roland-Cadieux
- 10.3 Résolution attestant que les compensations distribuées pour l'entretien courant et préventif des routes locales ont été utilisées conformément aux objectifs du programme d'aide à la voirie locale Volet entretien des routes locales
- 10.4 Adoption des modifications de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2024
- 10.5 Convention d'aide financière Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) Volet entretien des routes locales dossier N°: KDN67396 / No de fournisseur : 39987 Autorisation de signature
- 10.6 Convention d'aide financière Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP) Autorisation de signature
- 10.7 Montée Saint-Philippe Établissement de la limite de vitesse à 50 km / h entre la route des Outaouais (route 344) et le chemin de la 2e Concession
- 10.8 Abrogation de la résolution numéro 23-06-214 adoptée le 6 juin 2023 Pulvérisation d'une portion de la chaussée du chemin de la carrière Autorisation de dépense

LOISIRS, CAMPING ET MARINA

- 11.1 Autorisation Reprise de la collecte de fonds de l'Association sportive des jeunes de Brownsburg-Chatham (ASJBC) aux intersections de la rue Principale et rue des Érables le 19 et 20 août 2023
- 11.2 Entente régissant le partage des installations et des équipements scolaires et municipaux entre la Ville et le Centre des services scolaire de la Rivière-du-Nord Autorisation de signature Durée de dix (10) ans
- 11.3 Travaux d'aménagement du nouveau parc de la Tourterelle Mise en disponibilité
- Octroi de contrat pour la fourniture de mobilier urbain pour le nouveau parc de la Tourterelle
- Octroi de contrat pour la fourniture de modules de jeu pour le nouveau parc de la Tourterelle
- 11.6 Mise en disponibilité pour la mise à niveau des équipements et installations au terrain de balle du parc de la Nature

11.7 Règlement numéro 327-2023 ayant trait à la tarification pour les opérations du Camping municipal et de la Marina pour la saison 2024, abrogeant et remplaçant le règlement 308-2022

<u>SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE</u>

- 12.1 Entente de services aux sinistrés entre la Ville de Brownsburg-Chatham et la Société canadienne de la Croix-Rouge – 2023-2026
- Approbation de l'offre de services en ingénierie de structure et octroi de mandat à Acero consultants pour la construction de la nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie
- Approbation de l'offre de services professionnels en mécanique et électricité du bâtiment et octroi de mandat à Carbonic DIME-eX pour la nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie
- Approbation de l'offre de services en architecture et ingénierie et octroi de mandat à GBA Grume Bureau d'architecture inc. pour la construction de la nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie

<u>SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ET DE</u> L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Demande de dérogation mineure numéro DM-2023-00423 Propriété située au 334, rue des Érables (lot 4 236 006 et 5 444 268 du cadastre du Québec) Superficie et hauteur enseignes
- Demande de dérogation mineure numéro DM-2023-00426 Propriété située au 60, chemin Sinclair (lot 4 234 714 du cadastre du Québec) Implantation d'un garage privé détaché
- Demande de dérogation mineure numéro DM-2023-00444 Propriété située au 1, rue Duperré (lot 4 423 511 du cadastre du Québec) Superficie garage privé détaché
- 13.4 Demande de dérogation mineure numéro DM-2023-00454 Propriété située au 169, route du Canton (lot 5 364 585 du cadastre du Québec) Nombre de gazebos
- Demande de PIIA numéro 2023-036 relative à une demande de permis de construction visant une construction à des fins commerciales Propriété située au 271, rue Principale (lot 4 236 004 du cadastre du Québec), dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013
- Demande de PIIA numéro 2023-038 relative à une demande de certificat d'autorisation visant le remplacement d'enseignes Propriété située au 324, rue Bank (lot 4 235 959 du cadastre du Québec), dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013

- Demande de PIIA numéro 2023-039 relative à l'aménagement d'un projet intégré d'habitations de 6 unités Lot 6 507 542 du cadastre du Québec, situé sur la route des Outaouais, dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013
- Demande de PIIA numéro 2023-040 relative à une demande de permis de construction visant une nouvelle construction à des fins résidentielles Lot 4 423 531 du cadastre du Québec, situé sur la route du Canton, dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013
- Demande de PIIA numéro 2023-042 relative à une demande de certificat d'autorisation visant le remplacement d'enseignes Propriété située au 334, rue des Érables (lots 4 236 006 et 5 444 268 du cadastre du Québec), dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013
- 13.10 Adoption du second projet de règlement numéro 197-03-2023 amendant le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, afin d'apporter des modifications aux grilles des spécifications des zones V-426, Ru-330 et I-805 ainsi qu'aux dispositions relatives à la densité des projets intégrés
- 13.11 Cession aux fins de parcs, terrain de jeux ou d'espaces naturels Demande de permis de lotissement numéro 2023-00020 Création des lots 6 583 061 et 6 583 062 du cadastre du Québec
- Cession aux fins de parcs, terrain de jeux ou d'espaces naturels Demande de permis de lotissement numéro 2023-00018 Création des lots 6 577 910 à 6 577 927, 6 584 526 à 6 584 528, 6 584 971 et 6 584 972 ainsi que 6 590 254 à 6 590 291 du cadastre du Québec
- Autoriser la signature de l'entente promoteur entre la Ville de Brownsburg-Chatham et la compagnie Gestion Or Concept Inc. concernant le prolongement de la rue Woodbine phases C et F

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte par la mairesse suppléante, madame Martine Renaud.

2. DÉCLARATION DE LA MAIRESSE SUPPLÉANTE

La mairesse suppléante, madame Martine Renaud, fait une déclaration d'ouverture.

3.

23-08-272 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de l'ordre du jour proposé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marilou Laurin et il est résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que proposé.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est adressée aux membres du conseil par les citoyens présents dans la salle.

5.

23-08-273 <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUILLET 2023</u>

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Quevillon et il est résolu :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2023 soit et est adopté tel que proposé.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

6.

23-08-274 ADOPTION DE LA LISTE DES CHÈQUES ET DES PAIEMENTS POUR LE MOIS DE JUILLET 2023

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance des documents transmis par la directrice générale adjointe, trésorière et directrice du Service des finances.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Baril et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham approuve la liste des chèques et des paiements au fonds d'administration pour le mois de juillet 2023 au montant de 2 802 319 \$

QUE ces documents fassent partie intégrante du procès-verbal comme s'ils étaient ici au long reproduits.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

7. **DÉPÔTS**

7.1

Rapport mensuel du Service du développement et de l'aménagement du territoire

Le greffier dépose le rapport mensuel du mois juin 2023 du Service du développement et de l'aménagement du territoire.

 Valeur au cours du mois de juin 2023:
 3 118 192 \$

 Valeur au cours du mois de juin 2022:
 4 463 582 \$

 Valeur pour l'année 2023 :
 29 067 541 \$

 Valeur pour l'année 2022 :
 30 651 825 \$

7.2

Procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 13 juillet 2023

Le greffier dépose le procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 13 juillet 2023.

7.3

Rapport des dépenses autorisées pour le mois de juin 2023 – Règlement numéro 217-2018

Conformément aux articles 82 et 477.2 de la Loi sur les cités et villes et à l'article 25 du Règlement numéro 217-2018 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires ainsi que les règles de délégation d'autorisation de dépenses, la trésorière dépose le rapport des dépenses autorisées pour le mois de juin 2023.

7.4

Certificat du résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter (registre) – Règlement d'emprunt numéro 321-2023 concernant la rénovation de l'aréna Gilles-Lupien et décrétant un emprunt et une dépense de 2 663 920 \$

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le greffier dépose le certificat du résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter (registre) en lien avec le Règlement d'emprunt numéro 321-2023 concernant la rénovation de l'aréna Gilles-Lupien et décrétant un emprunt et une dépense de 2 663 920 \$

GESTION ET ADMINISTRATION

8.1

23-08-275 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 323-2023</u> (RM 450-2019) CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la M.R.C. d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Ville;

ATTENDU QUE les articles 4 et 59 et suivants de la Loi sur les compétences municipales permettent à toute municipalité locale d'adopter des règlements pour régir les nuisances;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par madame la conseillère Martine Renaud à la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé cette même date;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Baril et il est résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

<u>CHAPITRE 1</u> <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 292-2021 sur les nuisances, abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 011-2000 et ses amendements concernant les nuisances dans les limites de la Ville de Brownsburg-Chatham.

Le remplacement dudit règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement remplace l'article 28 du Règlement numéro 120-2006 concernant l'enlèvement des déchets, des matières recyclables, des matières compostables et des encombrants et décrétant une taxe pour leur enlèvement et leur disposition, lequel remplace le Règlement numéro 025-2001 ainsi que la tarification des bacs roulants pour les déchets, les matières recyclables et les matières compostables.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

Le conseil municipal de la Ville déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET LA VILLE

ARTICLE 4 BRUIT GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 5 TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'exécuter des travaux d'entretien de pelouse, d'abattage d'arbres, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 6 SPECTACLE / MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà des limites du terrain sur lequel est diffusé le bruit à l'exception des événements à caractère culturel et historique nécessitant une autorisation du conseil. Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la Ville.

ARTICLE 7 FEU D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice sans permis.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la Ville.

ARTICLE 8 LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 9 HAUT-PARLEUR À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur à l'extérieur d'un bâtiment, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou un appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 10 HAUT-PARLEUR À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur du bâtiment, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou un appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 11 DROIT D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise les agents de la paix et les officiers de la Ville (inspecteurs(trices) municipaux) à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si les règlements y sont exécutés.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 12 APPLICATION

Le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal et/ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent chapitre, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais.
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à un minimum de deux cent cinquante dollars (250\$) et à un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale.

- Pour une récidive, le montant de l'amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent chapitre, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

<u>CHAPITRE 3</u> DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA VILLE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 13 DÉFINITIONS

Aux fins de ce chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- [1.] Bien public : tout bien appartenant à la Ville, notamment, mais non limitativement, tuyau d'égout, tuyau d'aqueduc, drain, fossé, regard et bouche d'égout, borne incendie, regard d'aqueduc, pompe et station de pompage, équipements de signalisation et d'éclairage, pont, ponceau, arbre, arbuste, fleur et bulbe;
- [2.] Bruit : tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non;
- [3.] Endroit privé : tout endroit qui n'est pas un endroit public, ni une voie publique, tel que défini au présent article;
- [4.] Endroit public : lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements à l'usage du public ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;
- [5.] Gardien : toute personne qui est propriétaire de l'animal ou qui en a la garde ou qui le nourrit;
- **[6.]** Officier: tout officier municipal, le directeur des incendies, son adjoint, le directeur des Travaux publics, son adjoint, le contremaître, l'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur en environnement, le contrôleur des animaux et à toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal;

[7.] Voie publique : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

ARTICLE 14 DOMMAGES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de causer des dommages aux biens publics de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 15 EMPIÈTEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble.

ARTICLE 16 DÉCHETS, REBUTS ET DÉBRIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur tout immeuble ou dans un cours d'eau tout déchet, rebut ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, d'excavation et de remblais, des résidus de démolition, de la ferraille, des pneus, du mobilier usagé, du papier, des serviettes ou autres tissus, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés, du gravier, du sable, des matières résiduelles ou des matières nuisibles sur les voies publiques. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des matières résiduelles ou tout autre objet ou substance. À défaut du contrevenant de nettoyer ou de faire nettoyer les voies publiques ou l'endroit public concerné et, à défaut de le faire dans un délai de 24 heures, la Ville est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la Ville du coût de nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 17 ODEUR

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptibles de troubler le confort, le repos ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 18 VÉHICULE ROUTIER ET RÉCRÉATIF

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer sur un immeuble un ou plusieurs véhicules routiers qui ne peuvent circuler ou un ou plusieurs véhicules récréatifs hors d'état de fonction.

ARTICLE 19 ARBRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

- [1.] laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau ou un feu de signalisation routière situé en bordure d'une voie publique, de manière à nuire ou à obstruer la visibilité de ce panneau ou feu de signalisation;
- [2.] laisser un arbre, un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une voie publique de telle sorte que cela nuise ou obstrue à la libre circulation;
- [3.] maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un risque ou un danger pour les personnes circulant sur une voie publique ou se promenant dans un endroit public.

ARTICLE 20 HUILE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer ou de laisser jeter ou déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche et prévu à cette fin, fabriqué de métal ou de matière plastique.

ARTICLE 21 NEIGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les voies et les endroits publics, dans les cours d'eau, aux extrémités d'un ponceau ou autour des bornes d'incendie, de la neige ou de la glace.

ARTICLE 22 NEIGE ACCUMULÉE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers toute voie publique et endroit public.

ARTICLE 23 EXPOSITION D'OBJET ÉROTIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de laisser exposer dans ou sur tout endroit public ou privé, tout article, objet érotique ou représentation de nature érotique.

SECTION 2 BRUIT

ARTICLE 24 BRUIT – TRAVAIL

Constitue une nuisance et est prohibé lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation, le fait de ne pas utiliser une machinerie silencieuse s'il en existe une; sinon, de munir les appareils ou instruments de dispositifs spéciaux destinés à amortir le bruit de façon à ne pas nuire au confort, au bien-être et au repos du voisinage.

ARTICLE 25 BRUIT – VOIX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

<u>ARTICLE 26</u> <u>BRUIT – APPAREIL SONORE</u>

Constitue une nuisance et est prohibé, entre 22 h et 7 h, de faire ou de permettre qu'il soit fait usage notamment, mais non limitativement d'une cloche, d'une sirène, d'un carillon, d'un système de son, d'une radio, d'un porte-voix ou de tout autre instrument causant un bruit de manière à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la Ville.

SECTION 3 ANIMAUX

ARTICLE 27 ANIMAUX – GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir sous sa garde tout animal qui nuit au bien-être et au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage, notamment par un chant intermittent, un aboiement, un grognement, un hurlement ou un cri strident.

ARTICLE 28 ANIMAUX – EN LIBERTÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien. Tout animal doit être tenu en laisse et être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle lorsqu'il quitte ces limites.

ARTICLE 29 ANIMAUX – ENDROIT PRIVÉ

Constitue une nuisance et est prohibée la présence d'un animal sur un endroit privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

ARTICLE 30 ANIMAUX – EXCRÉMENTS

Le gardien d'un animal doit immédiatement enlever les excréments produits sur un endroit public ou privé ou une voie publique par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique.

ARTICLE 31 ANIMAUX – DOMMAGES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un animal de le laisser causer des dommages.

ARTICLE 32 ANIMAUX – ABANDON

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner un animal sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 33 ANIMAUX – MORSURE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un animal tente de mordre ou d'attaquer, qu'il morde ou attaque ou commette tout geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un autre animal.

SECTION 4 FEUX

ARTICLE 34 FEUX – ÉMISSION PROVENANT D'UNE CHEMINÉE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière provenant d'une cheminée ou de toute autre source qui se répandent sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 35 FEUX – FUMÉE NUISIBLE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée ou les cendres se répandent sur la propriété d'autrui.

SECTION 5 APPLICATION ET POUVOIR D'INSPECTION

ARTICLE 36 INSPECTION

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Ville du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la Ville.

ARTICLE 37 ENTRAVE AU TRAVAIL D'UN OFFICIER

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un officier dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

ARTICLE 38 APPLICATION

Les officiers sont chargés de l'application du présent chapitre et sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales et ainsi délivrer des constats d'infraction à tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 39 OBJET DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les articles de la présente section ont pour objet de compléter certaines règles du présent règlement. D'aucune manière leur interprétation ne peut réduire la portée des articles.

ARTICLE 40 FUMIER EN TERRITOIRE NON AGRICOLE

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble, situé à l'extérieur d'un territoire agricole au sens de la législation provinciale et où l'entreposage de fumier est autorisé, doit effectuer cet entreposage aux conditions suivantes :

- [1.] toute accumulation de fumier doit être située à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de propriété;
- [2.] toute accumulation de fumier doit être enlevée après une période de 6 mois.

ARTICLE 41 EAUX NAUSÉABONDES OU STAGNANTES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre une odeur nauséabonde par les eaux d'une piscine, d'un étang, d'un fossé ou de tout bassin de manière à dégager une odeur susceptible de troubler le confort, le repos ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser stagnantes des eaux présentant un danger pour la sécurité d'une ou plusieurs personnes du voisinage notamment en raison de leur profondeur ou de leur contamination

ARTICLE 42 HERBES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser, sur un immeuble :

- [1.] des herbes à une hauteur de 30 centimètres et plus;
- [2.] des mauvaises herbes jusqu'à la maturité de leurs graines. Sont considérées des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes: herbe à poux (Ambrosia spp) et herbes à puces (Rhus radicans).

ARTICLE 43 EMPIÈTEMENT DANS LA VOIE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire ou pour l'occupant d'un immeuble de placer, ou de permettre que soit placé, tout élément (piquets, roches, béton, etc.) dans la voie publique.

ARTICLE 44 ENDOMMAGEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par quiconque de circuler dans les rues, trottoirs et autres endroits publics de la ville avec de la machinerie qui pourrait être susceptible d'endommager la chaussée.

SECTION 7 PÉNALITÉS ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45 AMENDE

Quiconque contrevient au présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

[1.] pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

[2.] en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et 2 000 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ c. C-25.1). Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 46 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Martine Renaud Mairesse suppléante Pierre-Alain Bouchard Greffier et directeur du Service juridique

Avis de motion : Le 4 juillet 2023 Dépôt du projet : Le 4 juillet 2023 Adoption du règlement : Le 1^{er} août 2023

Entrée en vigueur :

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

8.2

23-08-276 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 324-2023</u> (RM 220-2019) <u>CONCERNANT LE COLPORTAGE ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 161-2010 (RM-220-A)</u>

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la municipalité régionale de comté (M.R.C.) d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller Louis Quevillon à la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé cette même date;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Baril et il est résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 161-2010 (RM 220-A) et ses amendements.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

Le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 DÉFINITION

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

Colporter:

Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile, à sa place d'affaires ou à tout endroit accessible au public afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 5 PERMIS

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 6 EXAMEN

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou toute personne désignée par le conseil municipal qui en fait la demande.

ARTICLE 7 HEURES

Un détenteur de permis ne peut colporter entre 20 h et 10 h.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 8 APPLICATION

Le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil municipal, à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais.
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à un minimum de deux cent cinquante dollars (250\$) et à un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale.
- Pour une récidive, le montant de cette amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

■ Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Martine Renaud Pierre-Alain Bouchard

Mairesse suppléante Greffier et directeur du Service

juridique

Avis de motion : Le 4 juillet 2023 Dépôt du projet : Le 4 juillet 2023 Adoption du règlement : Le 1^{er} août 2023

Entrée en vigueur : Le

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

8.3

23-08-277

ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO
326-2023 CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE
NOUVELLE CASERNE POUR LE SERVICE DE
SÉCURITÉ INCENDIE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT
ET UNE DÉPENSE DE 4 689 845 \$

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller Stephen Rowland à la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé cette même date;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil;

ATTENDU QUE la construction d'une nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie, dont le détail est prévu à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement, sera donc payée à même un emprunt à cet effet;

ATTENDU les recommandations du directeur général, monsieur Jean-François Brunet.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Quevillon et il est résolu :

QUE les travaux soient décrétés conformément à la Loi sur les travaux municipaux (RLRQ, c. T-14).

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que toute annexe à laquelle il est fait référence dans le présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à effectuer ou faire effectuer les travaux de construction d'une nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie, conformément à l'estimation budgétaire préparée par monsieur Jean-François Brunet, directeur général et madame Marie-Christine Vézeau, directrice générale adjointe, trésorière et directrice du Service des finances, signée et datée du 27 juin 2023, au montant total estimé à 4 689 845 \$, incluant les honoraires professionnels, les imprévus, les taxes nettes et les frais d'emprunt temporaire, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 4 689 845 \$ pour les fins du présent règlement d'emprunt.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter le solde de la dépense prévue au présent règlement d'emprunt, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 4 689 845 \$ sur une période de trente (30) ans. De plus, la trésorière est autorisée à emprunter temporairement au nom de la Ville de Brownsburg-Chatham tout ou en partie du montant autorisé aux fins du présent règlement.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement d'emprunt est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement d'emprunt et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée pour le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le conseil municipal décrète qu'un montant représentant 5 % du total de l'emprunt est destiné à renflouer le fonds général de la Ville de Brownsburg-Chatham de tout ou en partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Martine Renaud
Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service
juridique

Avis de motion : Le 4 juillet 2023
Dépôt du projet : Le 4 juillet 2023
Adoption du règlement : Le 1er août 2023
Avis public topus du registre :

Avis public tenue du registre : Le
Tenue du registre : Le
Approbation MAMH : Le
Entrée en vigueur : Le

ANNEXE «A» - RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 326-2023

CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CASERNE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Type d'intervention	Coûts
Aménagement du site	300 000 \$
Travaux structure et béton	952 000 \$
Toiture, isolation, imperméabilisation	260 000 \$
Portes, cadres, quincaillerie et fenêtres	154 600 \$
Finition (intérieur et extérieur)	188 200 \$
Maçonnerie	45 000 \$
Mobilier fixe, métaux ouvrés et accessoires	65 000 \$
Produits spéciaux	96 000 \$
Ventilation et climatisation	334 000 \$
Plomberie et gicleurs	194 000 \$
Électricité	397 000 \$
Frais généraux	597 160\$
Sous-total des coûts directs	3 582 960 \$
Honoraires professionnels	358 296 \$
Honoraires professionnels – spécialité structure de bois	20 304 \$
Aménagement terrain - déplacement	5 000 \$
Imprévus	358 295 \$
TVQ à payer – 50 %	215 700 \$
Frais d'émission de l'emprunt	149 290 \$
Sous-total des frais incidents	1 106 885 \$
Grand total du règlement d'emprunt	4 689 845 \$

Préparée le 27 juin 2023 par :

| Jean-François Brunet | Marie-Christine Vézeau |
| Directeur général | Directrice générale adjointe, trésorière et directrice du Service des finances

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

8 4

23-08-278

DOSSIER « PERCEPTION DE TAXES » – AUTORISATION DE PROCÉDER À LA VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES ET NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE POUR ACQUÉRIR DES IMMEUBLES, LE CAS ÉCHÉANT, LORS DE LADITE VENTE

CONSIDÉRANT l'état produit par la trésorière de la Ville, en date du 13 juillet 2023, indiquant des immeubles à l'égard desquels des taxes sont impayées au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la liste des immeubles à l'égard desquels des taxes sont impayées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a identifié les immeubles qui devront faire l'objet de la procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes suivant les articles 511 et suivant de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit fixer la date et l'endroit prévus pour cette vente à l'enchère.

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut enchérir et acquérir certains de ces immeubles lors de la vente pour défaut de paiement de taxes, conformément à l'article 536 de la *Loi sur les cités et villes*.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland il est résolu :

D'ORDONNER au greffier de vendre les immeubles indiqués sur l'état produit par la trésorière pour défaut de paiement de taxes municipales ou scolaires à l'enchère publique le **jeudi 26 octobre 2023 à 11 h,** à la salle du centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham.

D'AUTORISER la trésorière ou en son absence, l'assistantetrésorière, lors de la vente pour défaut de paiement de taxes, à enchérir, pour et au nom de la Ville, jusqu'à un montant maximal équivalent au montant des taxes, en capital, intérêts, pénalité et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, et à acquérir, au nom de la Ville, tout immeuble de son territoire mis en vente.

QUE les avis publics prévus à l'article 514 de la *Loi sur les cités et villes* soient publiés sur le site Internet de la Ville, affichés à l'entrée de l'hôtel de ville et, conformément au Règlement numéro 257-2018 concernant les modalités de publication des avis publics de la Ville de Brownsburg-Chatham, fassent l'objet d'une publication partielle dans le journal « Le Régional ».

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

8 4

23-08-279 <u>MISE EN DISPONIBILITÉ POUR L'AUGMENTATION DU</u> FONDS RÉSERVÉ POUR LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 278.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 278.2 de cette loi, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 135 de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (2021, c. 31), pour les élections générales municipales de 2025 et de 2029, une municipalité doit prendre en compte le coût des deux plus récentes élections générales en excluant l'élection générale de 2021;

CONSIDÉRANT les sommes disponibles à l'excédent accumulé non affecté;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de recommandation de la directrice générale adjointe, trésorière et directrice du Service des finances, madame Marie-Christine Vézeau.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Baril il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise la mise en disponibilité d'un montant de 21 800 \$ afin d'augmenter le fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, le tout en provenance de l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

8.6

23-08-280 OCTROI DE CONTRAT POUR L'ENTRETIEN ESTIVAL DU CHEMIN DU LAC-REARDON

CONSIDÉRANT QUE, conformément au Règlement numéro 269-2019 concernant les conditions préalables à l'entretien estival des chemins privés, les propriétaires riverains de certains chemins privés ou qui ne font pas partie du domaine public peuvent transmettre des demandes d'entretien estival à la Ville, accompagnées de soumissions d'entrepreneurs qualifiés;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service du greffier et directeur du Service juridique, monsieur Pierre-Alain Bouchard.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Baril et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham accepte la demande d'entretien estival qui lui a été présentée et adjuge le contrat de la manière suivante :

Voie de circulation	Entrepreneur / Numéro de soumission	Période de du contrat	validité	Montant total (incluant les taxes)
Chemin du Lac- Reardon	Transport Larivière et Fils Inc. / 27 juin 2023	2023		5 921,21 \$

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

87

23-08-281

AUTORISATION À LA MRC D'ARGENTEUIL DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU VOLET 4 DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION QUI S'INTITULE SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE, POUR FINANCER UNE ÉTUDE DE REGROUPEMENT CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles du gouvernement du Québec, entré en vigueur le 7 juillet 2022, vise à obliger les entreprises qui mettent en marché des contenants, emballages et imprimés, à mettre en œuvre et soutenir financièrement un système de collecte sélective des matières résiduelles générées par ces produits dans le but de les récupérer et de les valoriser (Q-2, r. 46.01);

CONSIDÉRANT QU'Éco Entreprises Québec (ÉEQ) est un organisme sans but lucratif qui représente depuis 2005 les producteurs de contenants, d'emballages et d'imprimés dans leur responsabilité financière à l'égard la collecte sélective ;

CONSIDÉRANT QUE le 24 octobre 2022, ÉEQ a été nommé par RECYC-QUÉBEC comme organisme de gestion désigné pour représenter les entreprises dans le financement et la mise en œuvre de la collecte sélective des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QUE des ententes de partenariat doivent être établies entre ÉEQ et tous les organismes municipaux du Québec en vue du début de la modernisation de la collecte sélective le 1^{er} janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'article 12 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles prescrit de favoriser la conclusion des contrats avec les MRC ou avec un regroupement de municipalités, afin d'optimiser la collecte et le transport des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la gouvernance de la gestion des matières résiduelles constitue un enjeu déterminant en raison des spécificités territoriales d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT QUE le PGMR 2023-2030 est entré en vigueur le 14 juin 2023 et qu'il identifie la mesure 3.1 comme une priorité en 2023, soit établir la meilleure structure de gouvernance en GMR, dont l'objectif consiste à poursuivre et compléter l'analyse des options de gouvernance de la gestion des matières résiduelles, afin d'établir la structure à préconiser;

CONSIDÉRANT QUE la modernisation de la collecte sélective des matières recyclables est une opportunité d'ouvrir à nouveau la discussion sur la gouvernance de l'ensemble des matières résiduelles sur le territoire d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT QU'une étude pour identifier des scénarios de regroupement des collectes de matières résiduelles est nécessaire, afin d'évaluer les avantages-coûts de ces changements de gestion;

CONSIDÉRANT QUE, pour ce faire, la firme STRATZER a soumis le 12 juillet 2023 une offre de services (sous forme de banque d'heures) pour l'étude d'un éventuel regroupement des collectes de matières résiduelles pour le territoire d'Argenteuil, pour un montant maximal de 35 200 \$, taxes et dépenses en sus ;

CONSIDÉRANT QUE du temps en ressources professionnelles à l'interne tant au niveau local que régional sera nécessaire à la réalisation de cette étude ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi no 47 Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le Gouvernement du Québec et les municipalités a été sanctionné par l'Assemblée nationale le 11 décembre 2019, créant ainsi le Fonds Régions et Ruralité (FRR);

CONSIDÉRANT QUE l'axe de coopération intermunicipale du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération municipale du FRR a pour objectif d'encourager les collaborations entre les organismes municipaux par l'accroissement du nombre de projets de coopération intermunicipale permettant l'amélioration des services offerts aux citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) offre présentement un programme d'aide financière dans le cadre du volet 4 de son Fonds Régions et Ruralité touchant spécifiquement la coopération intermunicipale pouvant couvrir jusqu'à 50% des coûts d'une telle étude;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Argenteuil souhaite déposer une demande d'aide financière auprès du MAMH dans le cadre du présent programme et qu'une résolution de chacune des municipalités locales visées par ladite étude est nécessaire au dépôt de la demande;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Brownsburg-Chatham a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds Régions et Ruralité (FRR);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marilou Laurin et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise le dépôt par la MRC d'Argenteuil d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération municipale du Fonds Régions et Ruralité (FRR) pour financer les coûts reliés à l'octroi d'un mandat pour réaliser une étude évaluant le modèle de gouvernance et les regroupements concernant la gestion des matières résiduelles ;

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham nomme la MRC d'Argenteuil comme organisme responsable de l'étude de regroupement.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

RESSOURCES HUMAINES ET COMMUNICATIONS

9.1

23-08-282 <u>EMBAUCHE D'UNE RESSOURCE AU POSTE SYNDIQUÉ</u> <u>DE TECHNICIENNE COMPTABLE AU SERVICE DES</u> <u>FINANCES</u>

CONSIDÉRANT la création d'un nouveau poste syndiqué de technicien(ne) comptable au Service des finances;

CONSIDÉRANT QU'un affichage de poste à l'interne et à l'externe a été fait en simultané;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage de poste à l'interne a été d'une durée de cinq (5) jours ouvrables conformément à la convention collective présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE nous n'avons reçu aucune candidature de l'interne;

CONSIDÉRANT QU'un processus d'embauche a été effectué avec les candidatures de l'externe et que le choix s'est arrêté sur une candidate;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de la directrice du Service des ressources humaines, madame Lisa Cameron.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Quevillon et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise l'embauche de madame Émilie Brodeur au poste syndiqué de technicienne comptable au Service des finances selon l'échelle salariale de la convention collective présentement en vigueur, et ce, en date du 8 août 2023.

QUE ce poste est sujet à une période de probation de six (6) mois conformément à la convention collective présentement en vigueur.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

9.2

23-08-283 <u>EMBAUCHE D'UNE RESSOURCE AU POSTE CADRE DE CHEF AUX OPÉRATIONS AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE</u>

CONSIDÉRANT la vacance du poste de chef aux opérations au Service de sécurité incendie depuis la nomination de monsieur Jason Neil au poste de directeur du Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT le besoin de combler rapidement le poste;

CONSIDÉRANT QUE nous avions une banque de candidatures pour un tel type de fonction;

CONSIDÉRANT QUE la direction du Service de sécurité incendie et la direction du Service des ressources humaines sont satisfaites des entrevues menées avec un candidat;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de la directrice du Service des ressources humaines, madame Lisa Cameron.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham entérine l'embauche de monsieur Bryce Luker au poste cadre de chef aux opérations au Service de sécurité incendie, et ce, en date du 24 juillet 2023.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise le directeur général, monsieur Jean-François Brunet, à signer pour et au nom de la Ville le contrat d'emploi de monsieur Bryce Luker.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

9 3

23-08-284 <u>INSPECTRICE EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT</u> – FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION

CONSIDÉRANT QUE l'employée 302-000-0479 a été embauchée au poste d'inspectrice en bâtiment et en environnement à titre d'employée syndiquée permanente à temps plein en date du 1^{er} février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service du développement et de l'aménagement du territoire, monsieur Thomas Groulx, est satisfait du travail accompli par cette employée;

CONSIDÉRANT QUE cette employée satisfait les exigences pour la fin de sa période de probation tel qu'inscrit à l'article 4.05 de la convention collective présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de la directrice du Service des ressources humaines, madame Lisa Cameron.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Baril et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham confirme que l'employée 302-000-0479 a complété avec succès sa période de probation au poste d'inspectrice en bâtiment et en environnement à titre d'employée syndiquée permanente à temps plein, et ce, en date du 1^{er} août 2023.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

TRAVAUX PUBLICS

10.1

23-08-285

ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 325-2023 CONCERNANT L'ACHAT D'UN CHARGEUR SUR ROUES AVEC SOUFFLEUR AMOVIBLE AINSI QUE D'UNE RÉTROCAVEUSE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 1 067 080 \$

ATTENDU la nécessité pour la Ville de Brownsburg-Chatham d'acquérir un chargeur sur roues avec souffleur amovible et une rétrocaveuse;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller Pierre Baril à la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé cette même date;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil;

ATTENDU QUE l'acquisition d'un chargeur sur roues avec souffleur amovible et d'une rétrocaveuse, dont le détail est prévu à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement, sera donc payée à même un emprunt à cet effet;

ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des travaux publics, madame Caroline Charest-Savard.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Baril et il est résolu :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que toute annexe à laquelle il est fait référence dans le présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à effectuer l'acquisition d'un chargeur sur roues avec souffleur amovible ainsi que d'une rétrocaveuse, conformément à l'estimation budgétaire préparée par madame Caroline Charest-Savard, directrice du Service des travaux publics et madame Marie-Christine Vézeau, directrice générale adjointe, trésorière et directrice du Service des finances, signée et datée du 26 juin 2023, au montant total estimé à 1 067 080 \$, incluant les imprévus, les taxes nettes et les frais d'emprunt temporaire, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil municipal est autorisé à dépense une somme n'excédant pas 1 067 080 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter le solde de la dépense prévue au présent règlement d'emprunt, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 067 080 \$ sur une période de vingt (20) ans. De plus, la trésorière est autorisée à emprunter temporairement au nom de la Ville de Brownsburg-Chatham tout ou en partie du montant autorisé aux fins du présent règlement.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le conseil municipal décrète qu'un montant représentant 5 % du total de l'emprunt est destiné à renflouer le fonds général de la Ville de Brownsburg-Chatham de tout ou en partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Martine Renaud Pierre-Alain Bouchard

Le 1^{er} août 2023

Mairesse suppléante Greffier et directeur du Service juridique

Avis de motion : Le 4 juillet 2023 Dépôt du projet : Le 4 juillet 2023

Adoption du règlement : Avis public tenue du registre :

Tenue du registre : Approbation MAMH : Entrée en vigueur :

ANNEXE « A » - RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 325-2023

ESTIMATION BUDGÉTAIRE ACQUISITION D'UN CHARGEUR SUR ROUES AVEC SOUFFLEUR AMOVIBLE AINSI QUE D'UNE RÉTROCAVEUSE

Type d'intervention	Coûts
Véhicule lourd avec équipements	880 000 \$
Sous-total des coûts indirects	880 000 \$
Imprévus – 10 %	88 000 \$
TVQ à payer – 50 %	48 280 \$
Frais d'émission de l'emprunt 5 %	50 800 \$
Sous-total des frais incidents	187 080 \$
Grand total du règlement d'emprunt	1 067 080 \$

Préparée le 26 juin 2023 par :

Caroline CharestSavard
Directrice du Service des travaux publics

Directrice du Service adjointe, trésorière et directrice du Service des finances

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

10.2

23-08-286 HONORAIRES SUPPLÉMENTAIRES SERVICES
PROFESSIONNELS - RACCORDEMENT AU RÉSEAU
D'AQUEDUC ET AMÉNAGEMENT DE LA RUE
ROLAND-CADIEUX

CONSIDÉRANT la résolution 23-02-48 pour l'octroi d'un mandat de services professionnels pour la réalisation des plans, devis, estimation et document d'appel d'offres des travaux de raccordement à l'aqueduc et l'aménagement de la rue Roland-Cadieux au montant de 26 329,28 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE suite aux études et rencontres entre la Ville et les ingénieurs, il est convenu que les travaux devront être réalisés en deux (2) phases et incluront deux (2) séries d'appels d'offres distincts;

CONSIDÉRANT QUE ces changements requerront des heures supplémentaires pour la réalisation de deux (2) séries de plans et documents d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT l'ajustement d'honoraire au montant de 8 685,21 \$ toutes taxes incluses par la firme BHP Conseils inc.;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de la directrice du Service des travaux publics, madame Caroline Charest-Savard.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marilou Laurin et il est résolu :

D'autoriser l'ajustement des honoraires de la firme BHP Conseil inc. pour la réalisation des plans, devis, estimation et document d'appel d'offres en deux (2) phases au montant 8 685,21 \$ toutes taxes incluses.

QUE la dépense d'un montant total de 8 685,21 \$, taxes incluses, soit payable à même le règlement d'emprunt 320-2023.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise madame Caroline Charest-Savard, directrice du Service des travaux publics, à signer tout document pertinent aux fins de la présente résolution et, de façon générale, à en assurer le suivi.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

10.3

23-08-287

RÉSOLUTION ATTESTANT QUE LES COMPENSATIONS
DISTRIBUÉES POUR L'ENTRETIEN COURANT ET
PRÉVENTIF DES ROUTES LOCALES ONT ÉTÉ
UTILISÉES CONFORMÉMENT AUX OBJECTIFS DU
PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET
ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable a versé une compensation de 412 870 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2022;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Ville de Brownsburg-Chatham visent l'entretien courant et préventif des routes locales de niveaux 1 et 2 dont les municipalités sont responsables ainsi que les ouvrages d'art situés sur ces routes ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la reddition de comptes pour l'année 2022, celle-ci sera intégrée à la production du rapport financier exigé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et retire son exigence relative à l'attestation de la déclaration de reddition de comptes par le vérificateur externe;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de la directrice du Service des travaux publics, madame Caroline Charest-Savard.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marilou Laurin et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham informe le ministère des Transports et de la Modalité durable de l'utilisation des compensations conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien des routes locales (ERL). (Poste de revenu numéro 01-381-91-001).

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

10.4

23-08-288 ADOPTION DES MODIFICATIONS DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2024

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de la directrice du Service des travaux publics, madame Caroline Charest-Savard.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu :

QUE la Ville de Brownsburg-Chatham s'engage à respecter les modalités du guide qui s'applique à elle.

QUE la Ville de Brownsburg-Chatham s'engage à être seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages, et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024.

QUE la Ville de Brownsburg-Chatham approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 1176043-v3, ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE la Ville de Brownsburg-Chatham s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

QUE la Ville de Brownsburg-Chatham s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 1176043-v3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles;

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise madame Caroline Charest-Savard, directrice du Service des travaux publics ainsi que madame Marie-Christine Vézeau, directrice générale adjointe, trésorière et directrice du Service des finances, à signer tout document pertinent aux fins de la présente résolution et, de façon générale, à en assurer le suivi.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

10.5

23-08-289

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) – VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES DOSSIER N°: KDN67396 / NO DE FOURNISSEUR : 39987 – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Brownsburg-Chatham a reçu une lettre d'annonce pour le projet cité en titre et qu'une convention d'aide financière est exigée par le ministre;

CONSIDÉRANT QU'il est mentionné dans la lettre qu'une convention d'aide financière est nécessaire pour les montants excédant 250 000 \$ afin de déterminer les modalités de versements en vertu du Programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien des routes locales;

CONSIDÉRANT QUE la convention doit être dûment signée par un représentant de la Ville et doit être accompagnée d'une résolution municipale autorisant sa signature;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de la directrice du Service des travaux publics, madame Caroline Charest-Savard.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Baril et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise madame Caroline Charest-Savard, directrice du Service des travaux publics ou le directeur général à signer la convention d'aide financière et tout document pertinent aux fins de la présente résolution et, de façon générale, à en assurer le suivi.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

10.6

23-08-290

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME POUR L'ÉLABORATION DES PLANS DE PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE (PEPPSEP) – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Brownsburg-Chatham a reçu une lettre d'annonce le 16 juin 2023 pour le projet cité en titre et qu'une convention d'aide financière est exigée par la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT QU'il est mentionné dans la lettre qu'une convention d'aide financière est nécessaire afin de déterminer les modalités de versements en vertu du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP);

CONSIDÉRANT QUE la convention doit être dûment signée par un représentant de la Ville et doit être accompagnée d'une résolution municipale autorisation sa signature;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de la directrice du Service des travaux publics, madame Caroline Charest-Savard.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Quevillon et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise madame Caroline Charest-Savard, directrice du Service des travaux publics ou le directeur général à signer la convention d'aide financière et tout document pertinent aux fins de la présente résolution et, de façon générale, à en assurer le suivi.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

10.7

23-08-291

MONTÉE SAINT-PHILIPPE – ÉTABLISSEMENT DE LA LIMITE DE VITESSE À 50 KM/H ENTRE LA ROUTE DES OUTAOUAIS (ROUTE 344) ET LE CHEMIN DE LA 2^E CONCESSION

CONSIDÉRANT l'engouement touristique des sites de la Ville au courant des dernières années augmentant l'achalandage sur nos routes;

CONSIDÉRANT QUE la montée Saint-Philippe est la route principalement utilisée par les usagers de la route se rendant au camping municipal ainsi qu'au stationnement de la route verte située à l'intersection de la route des Outaouais (route 344);

CONSIDÉRANT QUE sur cet axe, il y a un partage de la route entre les activités agricoles, les usagers du transport actif ainsi que les véhicules routiers;

CONSIDÉRANT QUE la limite de vitesse actuelle à 70 km/h est rarement respectée;

CONSIDÉRANT QU'au cours de la dernière année seulement, trois (3) accidents majeurs sont survenus sur ce tronçon de la route;

CONSIDÉRANT QUE la diminution de la vitesse à 50 km/h entre la route des Outaouais (route 344) et le chemin de la 2^e Concession permettra de rendre la route plus sécuritaire et ainsi assurer un meilleur partage de la route entre les différents usagers;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de la directrice du Service des travaux publics, madame Caroline Charest-Savard

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise l'établissement de la limite de vitesse de la montée Saint-Philippe à 50 km/h entre la route des Outaouais (route 344) et le chemin de la 2^e Concession.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham mandate le Service des travaux publics à installer la signalisation nécessaire et conforme, en ce sens.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise madame Caroline Charest-Savard, directrice du Service des travaux publics à signer tout document pertinent aux fins de la présente résolution et, de façon générale, à en assurer le suivi;

QUE la présente résolution sera transmise à la Sûreté du Québec afin d'assurer l'application de la nouvelle limite de vitesse.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

10.8

23-08-292 <u>ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 23-06-214</u> <u>ADOPTÉE LE 6 JUIN 2023 – PULVÉRISATION D'UNE</u> <u>PORTION DE LA CHAUSSÉE DU CHEMIN DE LA CARRIÈRE – AUTORISATION DE DÉPENSE</u>

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution vient abroger la résolution numéro 23-06-214 entérinée à la séance du conseil municipal du 6 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'une demande de prix à l'entreprise Pavages *Multipro Inc.* a été faite pour la pulvérisation, nivellement et compaction sur approximativement 700 mètres du chemin de la Carrière non inclus dans les travaux 2023;

CONSIDÉRANT l'offre de l'entreprise Pavages *Multipro Inc.* au montant de 26 596,02 \$, toutes taxes incluses, pour les travaux de pulvérisation, nivellement et compaction d'environ 700 mètres de la chaussée du chemin de la Carrière a été acceptée;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Pavages *Multipro Inc* n'est pas en mesure d'effectuer les travaux demandés au contrat;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de la directrice du Service des travaux publics, madame Caroline Charest-Savard.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Baril et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham abroge la résolution numéro 23-06-214 adoptée le 6 juin 2023 – Pulvérisation d'une portion de la chaussée du chemin de la Carrière – Autorisation de dépense.

QUE toutes sommes relatives à la résolution 23-06-214 soient retournées à son fond.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

LOISIRS

11.1

23-08-293

AUTORISATION – REPRISE DE LA COLLECTE DE FONDS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DES JEUNES DE BROWNSBURG-CHATHAM (ASJBC) AUX INTERSECTIONS DE LA RUE PRINCIPALE ET RUE DES ÉRABLES LE 19 ET 20 AOÛT 2023

CONSIDÉRANT les diverses demandes de collectes de fonds aux intersections de la rue Principale et la rue des Érables;

CONSIDÉRANT QUE la demande de collecte de fonds de l'Association sportive des jeunes de Brownsburg-Chatham (ASJBC) a déjà été autorisée à la résolution numéro 23-03-91;

CONSIDÉRANT QUE la collecte devait avoir lieu le 17 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE la collecte fût annulée à cause de la température;

CONSIDÉRANT QUE la demande de l'ASJBC de remettre la collecte au 19 août 2023 et 20 août 2023;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'autre collecte prévue en août;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme a obtenu l'autorisation nécessaire auprès du ministère des Transports du Québec (MTQ), car cette intersection fait partie intégrante de la route 327;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de recommandation de madame Jacinthe Dugré, directrice du Service des loisirs et de la culture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marilou Laurin et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise la reprise de la collecte de fonds suivante à l'intersection de la rue Principale et des Érables :

➤ 19 et 20 août 2023 : Association sportive des Jeunes de Brownsburg-Chatham (ASJBC);

QUE l'organisme devra faire parvenir l'autorisation du ministère des Transports du Québec (MTQ) à la Ville de Brownsburg-Chatham.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

11.2

23-08-294

ENTENTE RÉGISSANT LE PARTAGE DES INSTALLATIONS ET DES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES ET MUNICIPAUX ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE DES SERVICES SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD – AUTORISATION DE SIGNATURE – DURÉE DE DIX (10) ANS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Brownsburg-Chatham et le Centre de services scolaire recherchent les occasions d'innover et de revoir les façons de faire afin de contribuer à l'atteinte du plein potentiel des individus et à l'enrichissement collectif en favorisant, entre autres, la réussite scolaire des élèves et l'adoption de saines habitudes de vie par la population, dans une optique de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QUE les activités culturelles, sociales, éducatives, sportives et de loisirs procurent une valeur ajoutée pour les élèves, qu'elles contribuent à leur réussite scolaire ainsi qu'au mieux-être des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Brownsburg-Chatham et le Centre de services scolaire ont des installations vouées à ces activités et reconnaissent la contribution de chacune des institutions à la mission de l'autre;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Brownsburg-Chatham et le Centre de services scolaire souhaitent favoriser l'accessibilité ainsi qu'un meilleur partage de leurs installations et équipements scolaires et municipaux afin de maximiser leur utilisation et d'en faire bénéficier au plus grand nombre;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Brownsburg-Chatham et le Centre de services scolaire conviennent des principes que l'élève et le citoyen sont une seule et même personne, que les installations de chaque partie font l'objet de prêts mutuels et que l'objectif poursuivi est d'atteindre la plus grande équité possible dans le partage des installations;

CONSIDÉRANT QUE la présente entente s'applique également au partage d'installations et d'équipements rendu nécessaire lors de certaines situations d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE la présente entente concerne les installations déjà construites et que pour les installations futures, les mêmes principes s'appliqueront;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Brownsburg-Chatham et le Centre de services scolaire sont conscients des besoins constants et évolutifs de la population de leur territoire commun et qu'elles partagent une volonté de coordonner la planification du développement de leurs installations et équipements afin de contribuer ensemble au développement des quartiers et des milieux de vie;

CONSIDÉRANT QUE la présente entente s'inscrit dans un partenariat renouvelé où le respect, la prise en compte des réalités et de la mission de chacun et la collaboration sont mis de l'avant;

CONSIDÉRANT QUE la présente entente vise également à simplifier les processus existants concernant la gestion des ententes entre la Ville et le Centre de services scolaire;

CONSIDÉRANT QUE la présente entente aura une durée de dix (10) ans à compter de sa signature, renouvelable, suivant l'accord des Parties;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de la directrice du Service des loisirs et de la culture, madame Jacinthe Dugré.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller André Junior Florestal et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise la directrice du Service des loisirs et de la culture, madame Jacinthe Dugré, à signer l'entente régissant le partage des installations et des équipements scolaires et municipaux entre la Ville et le Centre des services scolaire de la Rivière-du-Nord.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham nomme la directrice du Service des loisirs et de la culture, madame Jacinthe Dugré, comme représentante de la Ville pour le comité de mise en œuvre et tout autre comité prévue par l'entente.

QUE la directrice du Service des loisirs et de la culture, madame Jacinthe Dugré, soit autorisée à assurer le suivi de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

11 3

23-08-295 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU NOUVEAU PARC DE LA TOURTERELLE – MISE EN DISPONIBILITÉ

CONSIDÉRANT QUE le secteur du Domaine-Cadieux, dans Saint-Philippe-Est est dépourvu d'un parc de quartier;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 424 073 a été réservé afin d'y aménager un parc de quartier;

CONSIDÉRANT QUE dans sa vision des espaces publics de la Ville, le conseil souhaite favoriser des installations et des composantes inclusives;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'effectuer divers travaux préparatoires afin d'accueillir le mobilier urbain, les composantes de jeu et les composantes ludiques;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent en, sans s'y limiter : aménagement des aires de jeu, création d'un espace de jeu asphalté, création d'un sentier asphalté, installation d'un abreuvoir, installation de lampadaires et finition du terrain.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marilou Laurin et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise la mise en disponibilité d'un montant de 100 000 \$ afin d'effectuer les travaux d'aménagement du parc de la Tourterelle;

QUE ce montant provienne des « Revenus reportés du fonds de parcs et terrains de jeux ».

QUE les sommes non utilisées soient retournées à ce fond.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise monsieur Jean-François Brunet, directeur général, à agir en son nom et à signer tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

11.4

23-08-296 OCTROI DE CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE MOBILIER URBAIN POUR LE NOUVEAU PARC DE LA TOURTERELLE

CONSIDÉRANT QUE le secteur du Domaine-Cadieux, dans Saint-Philippe-Est est dépourvu d'un parc de quartier;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 424 073 a été réservé afin d'y aménager un parc de quartier;

CONSIDÉRANT QUE dans sa vision des espaces publics de la Ville, le conseil souhaite favoriser des installations et des composantes inclusives;

CONSIDÉRANT QU'une demande de prix a été faite auprès de 4 entreprises spécialisées en conception et fabrication de mobilier urbain pour espaces publics et dont les résultats sont les suivants :

ENTREPRISE	PRIX SOUMIS
	EXCLUANT LES TAXES
Atlas Barz	34 767,61
Go-Élan	21 358,22
Jambette	27 718
Mobilier Public	14 400

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marilou Laurin et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham octroie le contrat pour l'achat de mobilier urbain auprès de l'entreprise Mobilier Public, au montant de 14 400 \$, plus toutes taxes applicables.

QUE ce montant provienne des « Revenus reportés du fonds de parcs et terrains de jeux ».

QUE les sommes non utilisées soient retournées à ce fond.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise monsieur Jean-François Brunet, directeur général, à agir en son nom et à signer tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

11.5

23-08-297 OCTROI DE CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE MODULES DE JEU POUR LE NOUVEAU PARC DE LA TOURTERELLE

CONSIDÉRANT QUE le secteur du Domaine-Cadieux, dans Saint-Philippe-Est est dépourvu d'un parc de quartier;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 424 073 a été réservé afin d'y aménager un parc de quartier;

CONSIDÉRANT QUE dans sa vision des espaces publics de la Ville, le conseil souhaite favoriser des installations et des composantes inclusives;

CONSIDÉRANT QU'une demande de prix a été faite auprès de 4 entreprises spécialisées en conception et fabrication de modules de jeux pour parc municipaux et dont les résultats sont les suivants :

ENTREPRISE	PRIX SOUMIS EXCLUANT LES TAXES
Atmosphare	DÉSISTEMENT
Go-Élan	89 695 \$
Jambette	107 752 \$
Simexco	182 132,24 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marilou Laurin et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham octroie le contrat pour l'achat de modules de jeu et de composantes ludiques auprès de l'entreprise Go-Élan, au montant de 89 695 \$, plus toutes taxes applicables.

QUE ce montant provienne des « Revenus reportés du fonds de parcs et terrains de jeux ».

QUE les sommes non utilisées soient retournées à ce fond.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise monsieur Jean-François Brunet, directeur général, à agir en son nom et à signer tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

11.6

23-08-298 <u>MISE EN DISPONIBILITÉ POUR LA MISE À NIVEAU DES ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS AU TERRAIN DE BALLE DU PARC DE LA NATURE</u>

CONSIDÉRANT QUE la surface du terrain de balle du parc de la Nature a été mise à niveau en juillet 2023;

CONSIDÉRANT QU'il est maintenant important de mettre à niveau certaines installations du terrain de balle afin d'améliorer l'expérience de jeu;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'installation d'abris pour les joueurs;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à niveau certaines parties de la clôture afin d'assurer la sécurité des usagers et des spectateurs;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter un abreuvoir dans le parc.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Quevillon et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise la mise en disponibilité d'un montant de 35 000 \$ en provenance du surplus accumulé non affecté pour la mise à niveau des équipements et installations au terrain de balle du parc de la Nature dont l'ajout de deux abris couverts pour les joueurs, l'ajout d'un abreuvoir et la mise à niveau des équipements de sécurité.

QUE les sommes non utilisées soient retournées à ce fond.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise monsieur Jean-François Brunet, directeur général, à agir en son nom et à signer tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

CAMPING / MARINA

11.7

23-08-299

RÈGLEMENT NUMÉRO 327-2023 AYANT TRAIT À LA TARIFICATION POUR LES OPÉRATIONS DU CAMPING MUNICIPAL ET DE LA MARINA POUR LA SAISON 2024, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 308-2022

ATTENDU QUE la Loi sur la fiscalité municipale permet à la Ville de réglementer afin de prévoir que des biens, des services ou des activités soient financés au moyen de tarification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir de nouveaux tarifs pour les opérations du camping et de la marina en 2024;

ATTENDU QUE pour ce faire, il y a lieu d'abroger et de remplacer le Règlement numéro 308-2022;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller Louis Quevillon à la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé cette même date;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Quevillon et il est résolu :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET

Il est nécessaire d'établir des tarifs pour les opérations du camping et de la marina en 2024.

ARTICLE 2: TARIFICATION - IMPOSITION

Les tarifs, droits et prix mentionnés au présent règlement, en regard de chaque bien, service ou activité sont imposés selon les taxes applicables et ils sont prélevés de toute personne qui désire utiliser lesdits biens ou services ou bénéficier desdites activités.

ARTICLE 3: CAMPING MUNICIPAL

La tarification pour le camping municipal pour l'année 2024 est la suivante :

TARIFICATION SAISONNIÈRE

Terrains 2* & 3 services (30 ampères)	2024
Zone no 1	
Section I: 11, 13	2 945 \$
Zone no 2	
Section F: 9, 11, 13, 15	3 120 \$
Section H: 9, 11, 13, 15	
Section I: 9, 15	
Section L: 4, 15	
Section N: 1, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 12, 14	
Zone no 3	
Section B: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9	3 470 \$
Section C: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9	
Section F: 1, 3, 5, 7, 12, 14, 16	
Section H: 1, 17, 19, 21, 23	
Section I: 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8	
Section L: 2, 3, 5,7	
Section M: 4, 7, 9	
Section N: 7, 9	
Section P (30 ampères.): 7, 10	
Zone no 4	
Section D: 2, 4, 6, 8, 10, 12	3 805 \$
Section F: 2, 4, 6, 8, 10, 17, 19, 21, 23	
Section G: 2	
Section H:2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 12, 25, 27	
Section I: 2, 10, 12, 14, 17, 19, 21	
16, 23	
Section J: 1, 2, 3, 4, 6, 8, 10, 12	
Section L: 1	
Section M: 1, 2, 3, 5, 6, 11, 13	
Avec 3 services 50 ampères	
Section Q:7	3 280 \$
Section L : 9, 11, 13	

Avec 3 services 50 ampères	
Section A: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12,	3 948 \$
13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24,	
25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33	
Section L: 6, 8, 10,12, 14, 15, 16, 17, 19, 21	
Section N: 26, 28, 30, 32	
Section O: 2	
Section P: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14,	
16	
Section Q: 1, 2, 3, 5	
Secteur R: 2	
*Terrains 2 services riverains 30 ampères	
Section D: 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19,	5 008 \$
21, 23	
Section G:1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	
Section M: 8, 10	
Section N: 16, 18, 20, 22, 24	
Terrains 3 services riverains 30 ampères	
Section D: 14, 16, 25, 27	5 008 \$
Section K: 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17	
Section O: 5	
(O 5 : droits acquis, si quitte va avec le 50	
ampères.)	
Terrains 3 services riverains 50 ampères	
Section O: 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15	5 400 \$

Terrains 3 services riverains 50 ampères	5 008 \$	
Section R: 4, 6, 8 10, 12, 14, 16, 18, 20		
Terrains 3 services riverains 50 ampères		
Section O: 17, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 31	5 777 \$	
Terrains 3 services ruisseaux 50 ampères		
Section O: 4, 6, 8, 10, 12	4 700 \$	
*TERRAINS 2 SERVICES : VIDANGE SUR PLACE		
3 FOIS PAR SEMAINE INCLUSE		
TARIFICATION SAISON 2024 (TERRAINS)		
TARIFS JOURNALIERS	2024	
Terrains 2 services		

Terrains 2 services – Bord de l'eau (Rivière	62 \$
et ruisseau)	
Terrains 3 services	57 \$
Terrains 3 services – Électricité 50 ampères	59 \$
Terrains 3 services – Bord de l'eau (Rivière	64 \$
et ruisseau)	
Terrains 3 services - Bord de l'eau et	68 \$
électricité 50 ampères	

DEMI-JOURNÉE	2024
Jusqu'à 17 h	10 \$
Jusqu'à 20 h	15 \$

POLITIQUE DE RABAIS	2024
Séjour de 28 jours consécutifs	15 %
Séjour de 84 jours consécutifs	20 %
Séjour de 135 jours consécutifs	32 %
Séjour arrivé le lundi et départ le vendredi	25 %
en basse saison, 4 nuits consécutives	
*Avant le 15 juin et après la fête du	
<u>Travail</u>	

VISITEURS	Journalier	Saisonnier*	Annuel
Adultes (plus de 12 ans)	6,96 \$	62,23 \$	108,72 \$
Aînés (65 ans et plus) Enfants (6 à 12 ans)	4,35 \$	34,79 \$	52,18 \$
Bambins (0 à 5 ans)	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Famille (2 adultes et 2 enfants)	21,74 \$	108,72 \$	173,95 \$
Citoyens de Brownsburg-Chatham	Gratuit		
* La passe « saisonnier » est valide du 3 mai au 20 octobre 2024			

SERVICE DE VIDANGE	2024
Roulotte	21,74 \$
	,
STATIONNEMENT DE NUIT	2024
Stationnement de nuit pour les voyageurs	15 \$
CARTE D'ACCÈS	2024
Camping : Saisonnier/Long terme (84 jours et plus)	2 premières cartes gratuites, 2 cartes additionnelles disponibles à 34.79 \$ chacune taxes en sus.
	Maximum 4 cartes
Marina	2 premières cartes gratuites, 2 cartes additionnelles disponibles à 34.79 \$ chacune taxes en sus.
	Maximum 4 cartes
TARIFS FIN DE SAISON JOURNALIÈRE (Du 15 septembre au 20 octobre 2024)	Tarification hebdomadaire 7 nuits
Tous types de terrains	50 % de rabais sur les tarifs journaliers
Un séjour de quatre (4) semain	
une (1) semaine gratuite. <u>Po</u>	
consécu	
SAISON 2024 (SAISONNIER)	du 3 mai au 27 octobre 2024
ENTREPOSAGE HIVERNAL SITE TERRAIN DE CAMPING	14 octobre 2023 au 3 mai 2024
Frais d'entreposage pour saisonniers et longs termes (135 jours et plus)	200 \$

TARIFICATION- ÉCOPODS (Kujuk)	
TARIFS PAR NUITÉE	2024
Basse saison en tout temps (À partir de la fête de l'Action de grâces jusqu'au 14 juin)	99 \$
Haute saison en semaine du dimanche au vendredi (À partir du 15 juin jusqu'à la fête de l'Action de grâces)	119 \$
Haute saison du vendredi au dimanche (À partir du 15 juin jusqu'à la fête de l'Action de grâces)	149 \$

TARIFICATION – LOCATION D'ÉQUIPEMENTS	
	2024
Kayak Simple – 1 heure	13,05 \$
Kayak Simple – 2 heures	21,74 \$
Kayak Simple – 4 heures	34,79 \$
Kayak Double – 1 heure	17,39 \$
Kayak Double – 2 heures	26,10 \$
Kayak Double – 4 heures	39,14 \$
Planche à pagaie – 1 heure	13,05 \$
Planche à pagaie – 2 heures	21,74 \$
Planche à pagaie – 4 heures	34,79 \$

TARIFICATION – AUTRES	
	2024
Rondelle d'allumage	1,74 \$
Ballot de bois d'allumage	6,96 \$
Ballot de bois de chauffage à l'unité	10,44 \$
Ballot de bois de chauffage – 3 paquets	26,10 \$
Vidange de roulotte – Résident	Gratuit
Vidange de roulotte – Non-résident	8,70 \$

FRAIS DE RÉSERVATION POUR 2024

Les réservations en ligne sont obligatoires pour tous les séjours d'une durée de moins de 28 jours. Les réservations acceptées sont de deux (2) jours minimum, trois (3) s'il s'agit d'un jour férié. À la réservation, un paiement représentant 50 % du total de la facture est exigé.

Pour un séjour de 29 nuits consécutives et plus, un dépôt de 25 % à la réservation est exigé.

S'il y a annulation, des frais seront applicables :

- > 70 nuits et plus avant la date d'arrivée: 50 \$ de frais d'administration;
- ➤ De 35 à 69 nuits avant la date d'arrivée: 10 \$ de frais par le nombre de nuits de la réservation avec un minimum de 50 \$ et un maximum de 800 \$;
- ➤ De 7 à 34 nuits avant la date d'arrivée : 12 \$ de frais par le nombre de nuits de la réservation avec un minimum de 50 \$ et un maximum de 1 000 \$;
- Moins de 1 semaine avant la date d'arrivée: montant total du dépôt.

OU:

La totalité du montant pourra être appliquée sur une nouvelle réservation de la saison en cours seulement. L'avis d'annulation doit être reçu 7 jours avant la date d'arrivée.

ARTICLE 4: MARINA DU CAMPING MUNICIPAL

La tarification pour la marina du camping municipal pour l'année **2024** est la suivante :

CETTE TARIFICATION S'APPLIQUE À TOUS LES QUAIS DU CAMPING

QUAIS	2024
Tarification saisonnière – Quais marina	Voir « GRILLE
Minimum 20 pieds	DES QUAIS
(Rabais Camping Marina applicable)	MARINA 2024 »
Tarification saisonnière – Quai plage	60 \$ / pied
Minimum 20 pieds	_
(Rabais Camping Marina applicable)	
	2,25 \$ / pied x
Tarification journalière (Longueur hors	longueur minimum
tout)	ou plus permise par
	ponterelle
Tarification 7 jours et plus	10 %
Tarification 15 à 27 jours	20 %
Tarification 28 jours et plus	30 %
1	5 \$ par
Tarification horaire	embarcation /
	bloc 2 h
	10 \$ par
Tarification horaire	embarcation /
	bloc 4 h
BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE / SAISON	2024
Branchement électrique – 20 ampères	200 \$
Branchement électrique – 30 ampères	250 \$
Branchement électrique – 2 x 30 ampères	375 \$
VIDANGE	21,74 \$
STATIONNEMENT / VÉHICULE	1 ^{er} jour inclus avec entrée sur le site
VISITEUR	2e jour et suivant 8,70 \$
LES LOCATAIRES DE QUAIS SAISONNI	L IEDS NE POUDDONT

LES LOCATAIRES DE QUAIS SAISONNIERS NE POURRONT LAISSER LES REMORQUES SUR LE SITE POUR LA SAISON.

GRILLE DES QUAIS MARINA	2024
Quai Sea-doo Quai B : B-0	650 \$
Quai Sea-doo Bed	730 \$

Quai C : E-S1,E-S2, E-S3, E-S4, E-S5, E-S6, E-S7, E-S8	
Longueur minimum d'embarcation acceptée : 20	
pieds	
Longueur maximum d'embarcation acceptée : 50	
pieds	
Longueur ponterelle 18 pieds capacité d'embarcation maximale de 24 pieds minimum 20 pieds facturable	70 \$/pied
Quai B pair: 2A, 2B, 2C, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16,	
18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42,	
44, 46, 48	
Quai B impair: 5, 7	
Quai C pair: 2, 4	
Quai C impair: 3, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23,	
25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39, 41, 43, 45, 47, 49,	
51	
Longueur ponterelle 20 pieds capacité d'embarcation maximale de 27 pieds minimum 20 pieds facturables	70 \$/pied
Quai B pair : 50	
Quai B impair: 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25,	
27, 29, 31, 33, 35, 37, 39, 41	
Quai C pair : 46	
Quai C impair: 53	
Quai D: 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14,	
15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27,	
28, 29, 30, 31	
Longueur ponterelle 22 pieds capacité d'embarcation maximale de 29 pieds minimum 22 pieds facturables	70 \$/pied
Quai C pair : 34, 36, 38, 40, 42, 44	
Quai E pair : 34	
Quai E impair : 33	
Quai F pair : 34	
Longueur ponterelle 24 pieds capacité d'embarcation maximale de 32 pieds minimum 24 pieds facturables	70 \$/pied
Quai C pair : 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24,	
26, 28, 30, 32	
Quai F impair : 1	

Longueur ponterelle 26 pieds	70 \$/pied
capacité d'embarcation maximale de 35 pieds	
minimum 26 pieds facturables	

Quai B impair : 43, 45, 47, 49	
Quai E impair: 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19,	
21, 23, 25, 27, 29, 31	
Quai F pair: 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22,	
24, 26, 28, 30, 32	
Longueur ponterelle 28 pieds capacité d'embarcation maximale de 37 pieds minimum 28 pieds facturables Quai C pair : 48, 50, 52, 54	70 \$/pied
Longueur ponterelle 30 pieds capacité d'embarcation maximale de 40 pieds minimum 30 pieds facturables Quai E pair: 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32	70 \$/pied
Quai F impair: 1, 3, 5, 7, 9, 29	
Longueur ponterelle 32 pieds capacité d'embarcation maximale de 43 pieds minimum 32 pieds facturables Quai F impair: 11, 13, 15, 17	70 \$/pied
Longueur ponterelle 34 pieds capacité d'embarcation maximale de 45 pieds minimum 34 pieds facturables Quai n/a	70 \$/pied
Longueur ponterelle 36 pieds capacité d'embarcation maximale de 48 pieds minimum 36 pieds facturables Quai F impair: 19, 21	70 \$/pied
Longueur ponterelle 38 pieds capacité d'embarcation maximale de 50 pieds minimum 38 pieds facturables Quai F impair: 23, 25	70 \$/pied
Longueur ponterelle 40 pieds capacité d'embarcation maximale de 50 pieds minimum 40 pieds facturables Quai F impair: 27	70 \$/pied

LES LOCATAIRES DE QUAIS SAISONNIERS NE POURRONT LAISSER LES REMORQUES SUR LE SITE POUR LA SAISON.

Note: Le locataire d'un espace de quai se verra allouer sans frais supplémentaires un permis de stationnement pour deux (2) véhicules pour la période de location.

MISE À L'EAU	2024
RAMPE (Incluant le stationnement pour une (1)	52,19 \$
journée)	

STATIONNEMENT	17,40 \$
***CARTE DE MEMBRE SAISONNIER	608,83 \$

*** La carte de membre saisonnier donne droit à :

- utilisation de la rampe pour la mise à l'eau, incluant le stationnement pour la saison;
- accès comme visiteur à la marina et au camping municipal.

GRATUIT POUR LES RÉSIDENTS DE BROWNSBURG-CHATHAM

Les membres sont assujettis aux mêmes règlements que les plaisanciers saisonniers de la marina.

* Le Rabais Camping/Marina s'applique aux clients qui louent un emplacement de camping et un quai durant la même période. Les campeurs séjournant pour une période de 84 jours consécutifs minimums pourront obtenir un rabais de 20 % sur le tarif saisonnier de location de quai. Les campeurs saisonniers et les campeurs séjournant pour une période de 135 jours consécutifs pourront obtenir un rabais de 30 % sur le tarif saisonnier de location.

ARTICLE 5: TARIFICATION ENTREPOSAGE

La tarification de l'entreposage d'embarcations, de véhicules récréatifs et de remorque est établie de la manière suivante :

TARIFICATION – AIRE D'ENTREPOSAGE CLÔTURÉE	
Tarification hivernale (du 9 octobre 2023 au 15	2024
mai 2024)	
Motomarine	180 \$
Embarcation entre 0 et 20 pieds	210 \$
Embarcation entre 20 et 30 pieds	260 \$
Embarcation de 30 pieds et plus	310 \$
Véhicule récréatif de moins de 25 pieds	260 \$
Véhicule récréatif de plus de 25 pieds	310 \$

Tarification estivale (du 16 mai 2024 au 13	2024
octobre 2024)	
Motomarine	130 \$
Embarcation entre 0 et 20 pieds	155 \$
Embarcation entre 20 et 30 pieds	205 \$
Embarcation de 30 pieds et plus	255 \$
Véhicule récréatif de moins de 25 pieds	205 \$
Véhicule récréatif de plus de 25 pieds	255 \$
Pour les campeurs journaliers, remorque double	
essieux, 7 nuits consécutives. (Prix à la	40 \$
semaine)	

Des frais de 10 \$ par jour seront facturés si les équipements n'ont pas quitté l'aire d'entreposage à la date de fin de la période d'entreposage.

Durant la saison estivale, pour les remorques doubles essieux, les clients saisonniers et long terme du camping ont droit à un escompte de 25 % sur les frais d'entreposage estivaux.

Les dates concernant les périodes de tarification peuvent varier en fonction des conditions météorologiques et demeurent à la discrétion de la Ville.

ARTICLE 6: REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 308-2022 ayant trait à la tarification pour les opérations du camping et de la marina pour la saison 2023.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Martine Renaud Pierre-Alain Bouchard

Mairesse suppléante Greffier et directeur du Service

juridique

Avis de motion: Le 4 juillet 2023 Dépôt du projet : Le 4 juillet 2023 Adoption du règlement : Le 1er août 2023

Entrée en vigueur :

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

12.1

23-08-300

ENTENTE DE SERVICES AUX SINISTRÉS ENTRE LA <u>VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM ET LA SOCIÉTÉ</u> CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE – 2023-2026

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 23-05-178 laquelle autorisait la prolongation de l'entente de services aux sinistrés entre la Ville de Brownsburg-Chatham et la Société canadienne de la Croix-Rouge pour l'année 2022-2023;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer une entente, et ce, pour une période de trois (3) ans pour les Services aux sinistrés entre la Ville de Brownsburg-Chatham et la Société canadienne de la Croix-Rouge;

CONSIDÉRANT QU'afin que la Croix-Rouge puisse prendre les dispositions nécessaires en vue de s'acquitter des responsabilités visées par la présente entente et de participer à l'établissement d'une culture de sécurité civile au Québec, la Ville doit verser une contribution financière annuelle, incluant toutes les taxes applicables, et ce, pour une durée de trois (3) ans, à savoir :

2023-2024: 0,20 \$ per capita / 1 554,40 \$ 2024-2025: 0,20 \$ per capita / 1 554,40 \$ 2025-2026: 0,21 \$ per capita / 1 632,12 \$

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service du directeur général, monsieur Jean-François Brunet.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Stephen Rowland et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise le versement d'une contribution financière d'un montant de 1 554,40 \$, incluant toutes les taxes applicables, à la Société canadienne de la Croix-Rouge pour la période 2023-2025.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise le versement d'une contribution financière d'un montant de 1 632,12 \$, incluant toutes les taxes applicables, à la Société canadienne de la Croix-Rouge pour la période 2025-2026.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise le maire, monsieur Kévin Maurice et le directeur général, monsieur Jean-François Brunet, à signer pour et au nom de la Ville l'entente de services aux sinistrés avec la Société canadienne de la Croix-Rouge.

QUE ladite contribution financière soit imputée à même le poste budgétaire (02-230-00-458).

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

12.2

23-08-301

APPROBATION DE L'OFFRE DE SERVICES EN INGÉNIERIE DE STRUCTURE ET OCTROI DE MANDAT À ACERO CONSULTANTS POUR LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE CASERNE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT le projet de construction d'une nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT le besoin de service professionnel en ingénierie de structure pour la construction de la nouvelle caserne;

CONSIDÉRANT QUE Acero consultants a répondu à notre demande de prix à ce sujet;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services soumise par *Acero consultants* indique des frais de 67 500 \$ plus toutes taxes applicables, ainsi que des frais supplémentaires détaillés comme suit :

Technicien	80 \$ de l'heure
Ingénieur junior (CPI)	100 \$ de l'heure
Ingénieur	125 \$ de l'heure

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service du directeur général, monsieur Jean-François Brunet.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marilou Laurin et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham accepte l'offre de services et octroie le mandat à *Acero consultants* au montant de 67 500 \$ plus toutes taxes applicables pour leur service professionnel en ingénierie de structure pour la construction de la nouvelle caserne.

QUE tous frais supplémentaires soient approuvés par le directeur général, monsieur Jean-François Brunet, avant leur autorisation.

QUE le tout soit payable par l'excédent accumulé non affecté et renfloué sur approbation du règlement d'emprunt numéro 326-2023.

QUE tout solde résiduaire soit retourné à son fonds d'origine à la fin du projet

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

12.3

23-08-302

APPROBATION DE L'OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN MÉCANIQUE ET ÉLECTRICITÉ DU BÂTIMENT ET OCTROI DE MANDAT À CARBONIC DIME-EX POUR LA NOUVELLE CASERNE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT le projet de construction d'une nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT le besoin de services professionnels en mécanique et électricité pour la nouvelle caserne;

CONSIDÉRANT QUE Carbonic DIME-eX a répondu à notre demande de prix à ce sujet;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services soumise par Carbonic DIME-eX pour un montant de 72 400 \$ plus toutes taxes applicables, ainsi que des frais supplémentaires détaillés comme suit :

Ingénieur patron	195 \$ de l'heure
Ingénieur senior principal	185 \$ de 1'heure
Ingénieur senior	175 \$ de l'heure
Ingénieur intermédiaire	135 \$ de 1'heure
Ingénieur junior	115 \$ de l'heure
Technicien senior	130 \$ de 1'heure
Technicien intermédiaire	105 \$ de 1'heure
Technicien junior	85 \$ de l'heure
Adjointe administrative	80 \$ de 1'heure

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service du directeur général, monsieur Jean-François Brunet.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham accepte l'offre de services et octroie le mandant à Carbonic DIME-eX au montant de 72 400 \$ plus toutes taxes applicables pour leur service professionnel en mécanique et électricité pour la construction de la nouvelle caserne.

QUE tous frais supplémentaires soient approuvés par le directeur général, monsieur Jean-François Brunet, avant leur autorisation.

QUE le tout soit payable par l'excédent accumulé non affecté et renfloué sur approbation du règlement d'emprunt numéro 326-2023.

QUE tout solde résiduaire soit retourné à son fonds d'origine à la fin du projet.

QUE l'adjudication du contrat soit conditionnelle à l'approbation du règlement d'emprunt 326-2023 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

12.4

23-08-303

APPROBATION DE L'OFFRE DE SERVICES EN ARCHITECTURE ET INGÉNIERIE ET OCTROI DE MANDAT À GBA – GRUME BUREAU D'ARCHITECTURE INC. POUR LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE CASERNE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT le projet de construction d'une nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT le besoin de services professionnels en architecture et ingénierie pour la construction de la nouvelle caserne;

CONSIDÉRANT QUE *GBA* - *Grume Bureau d'architecture inc.* a répondu à notre demande de prix à ce sujet;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services soumise par *GBA* – *Grume Bureau d'architecture inc.* indique des frais de 119 500 \$ taxes incluses, ainsi que des frais supplémentaires détaillés comme suit :

Architecture senior	145 \$ de l'heure		
Technicien senior, chargé de	105 \$ de l'heure		
projet			
Technicien dessinateur	85 \$ de l'heure		
Adjointe administrative	55 \$ de l'heure		

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service du directeur général, monsieur Jean-François Brunet.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Quevillon et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham accepte l'offre de services et octroie le mandat au montant de 119 500 \$ taxes incluses à *GBA – Grume bureau d'architecture inc.* pour leur service professionnel en architecture et ingénierie pour la construction de la nouvelle caserne.

QUE tous frais supplémentaires soient approuvés par le directeur général, monsieur Jean-François Brunet, avant leur autorisation.

QUE le tout soit payable par l'excédent accumulé non affecté et renfloué sur approbation du règlement d'emprunt numéro 326-2023.

QUE tout solde résiduaire soit retourné à son fonds d'origine à la fin du projet.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

13.1

23-08-304

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2023-00423 – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 334, RUE DES ÉRABLES (LOT 4 236 006 ET 5 444 268 DU CADASTRE DU QUÉBEC) – SUPERFICIE ET HAUTEUR ENSEIGNES

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-00423, vise la propriété du 334, rue des Érables (lots 4 236 006 et 5 444 268 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à autoriser :

- le maintien d'enseignes possédant une superficie totale de 11,08 mètres carrés alors que la réglementation stipule que la superficie maximale totale est de 7,5 mètres carrés ;
- le remplacement d'une enseigne sur socle possédant une hauteur totale de 4,42 mètres alors que la réglementation stipule que la hauteur maximale pour ce type d'enseigne est de 3,5 mètres;
- le remplacement d'une enseigne isolée possédant une superficie de 7,37 mètres carrés alors que la réglementation dans la zone Cv-706-1 stipule que la superficie maximale d'une enseigne isolée ne peut excéder 2 mètres carrés ;
- le maintien de trois enseignes attachées aux bâtiments alors que la réglementation stipule qu'uniquement deux enseignes attachées aux bâtiments sont permises.

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans la zone centreville Cv-706-1 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

CONSIDÉRANT QUE les documents suivants sont déposés au soutien de cette demande :

- Plans des enseignes proposées;
- Grille de zonage;
- Lettre de motivation;
- Extrait de la matrice graphique;
- Résolution no 16-1-26.

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du comité, l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE les éléments dérogatoires demandés représentent une réduction par rapport à ceux autorisés dans la résolution 16-1-26 ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 196-2013 ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande à l'unanimité au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-00423, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 197-2013 pour la propriété du 334, rue des Érables (lots 4 236 006 et 5 444 268 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham dans le but d'autoriser :

- le maintien d'enseignes possédant une superficie totale de 11,08 mètres carrés alors que la réglementation stipule que la superficie maximale totale est de 7,5 mètres carrés ;
- le remplacement d'une enseigne sur socle possédant une hauteur totale de 4,42 mètres alors que la réglementation stipule que la hauteur maximale pour ce type d'enseigne est de 3,5 mètres;
- le remplacement d'une enseigne isolée possédant une superficie de 7,37 mètres carrés alors que la réglementation dans la zone Cv-706-1 stipule que la superficie maximale d'une enseigne isolée ne peut excéder 2 mètres carrés ;
- le maintien de trois enseignes attachées aux bâtiments alors que la réglementation stipule qu'uniquement deux enseignes attachées aux bâtiments sont permises.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Quevillon et il est résolu ;

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-00423, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 197-2013 pour la propriété du 334, rue des Érables (lots 4 236 006 et 5 444 268 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham dans le but d'autoriser :

- le maintien d'enseignes possédant une superficie totale de 11,08 mètres carrés alors que la réglementation stipule que la superficie maximale totale est de 7,5 mètres carrés;
- le remplacement d'une enseigne sur socle possédant une hauteur totale de 4,42 mètres alors que la réglementation stipule que la hauteur maximale pour ce type d'enseigne est de 3,5 mètres ;
- le remplacement d'une enseigne isolée possédant une superficie de 7,37 mètres carrés alors que la réglementation dans la zone Cv-706-1 stipule que la superficie maximale d'une enseigne isolée ne peut excéder 2 mètres carrés ;
- le maintien de trois enseignes attachées aux bâtiments alors que la réglementation stipule qu'uniquement deux enseignes attachées aux bâtiments sont permises.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

13.2

23-08-305

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2023-00426 – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 60, CHEMIN SINCLAIR (LOT 4 234 714 DU CADASTRE DU QUÉBEC) – IMPLANTATION D'UN GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-00426, vise la propriété du 60, chemin Sinclair (lot 4 234 714 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à autoriser la construction d'un garage privé détaché en cour avant à une distance de 20,73 mètres de la ligne de lot avant et considérant que le bâtiment principal est implanté à 12 mètres de cette même ligne de terrain, alors que la réglementation stipule que la construction d'un bâtiment accessoire en cour avant est prohibée lorsque le bâtiment principal est situé à moins de 30 mètres de la ligne de lot avant;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans la zone villégiature V-421 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

CONSIDÉRANT QUE les documents suivants sont déposés au soutien de cette demande :

- ➤ Plan d'implantation;
- > Grille de zonage;
- ➤ Lettre de motivation;
- > Extrait de la matrice graphique.

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du comité, l'acceptation de cette demande de dérogation mineure causera préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis des membres du comité, le demandeur n'a pas fait la démonstration qu'il n'y avait pas d'autres endroits pour construire le garage de manière conforme à la réglementation sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE cette demande va à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 196-2013;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande à l'unanimité au conseil municipal de <u>refuser</u> la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-00426, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 197-2013 pour la propriété du 60, chemin Sinclair (lot 4 234 714 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham, dans le but d'autoriser la construction d'un garage privé détaché en cour avant à une distance de 20,73 mètres de la ligne de lot avant et considérant que le bâtiment principal est implanté à 12 mètres de cette même ligne de terrain , alors que la réglementation stipule que la construction d'un bâtiment accessoire en cour avant est prohibée lorsque le bâtiment principal est situé à moins de 30 mètres de la ligne de lot avant.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Quevillon et il est résolu :

QUE le conseil municipal <u>refuse</u> la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-00426, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 197-2013 pour la propriété du 60, chemin Sinclair (lot 4 234 714 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham, dans le but d'autoriser la construction d'un garage privé détaché en cour avant à une distance de 20,73 mètres de la ligne de lot avant et considérant que le bâtiment principal est implanté à 12 mètres de cette même ligne de terrain, alors que la réglementation stipule que la construction d'un bâtiment accessoire en cour avant est prohibée lorsque le bâtiment principal est situé à moins de 30 mètres de la ligne de lot avant.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

13.3

23-08-306

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2023-00444 – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1, RUE DUPERRÉ (LOT 4 423 511 DU CADASTRE DU QUÉBEC) – SUPERFICIE GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-00444, vise la propriété du 1, rue Duperré (lot 4 423 511 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à autoriser l'agrandissement d'un garage privé détaché afin que ce dernier possède une superficie totale de 94,11 mètres carrés alors que la réglementation stipule que la superficie maximale pour un garage privé détaché est de 75 mètres carrés pour une affectation d'îlot déstructuré ainsi que d'un terrain de 2585,7 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans la zone îlot déstructuré D-910 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

CONSIDÉRANT QUE les documents suivants sont déposés au soutien de cette demande :

- Plan d'implantation;
- ➤ Croquis de construction;
- Grille de zonage;
- Lettre de motivation;
- > Extrait de la matrice graphique.

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du comité, l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 196-2013;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande majoritairement au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-00444, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 197-2013 pour la propriété du 1, rue Duperré (lot 4 423 511 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham, dans le but d'autoriser l'agrandissement d'un garage privé détaché afin que ce dernier possède une superficie totale de 94,11 mètres carrés alors que la réglementation stipule que la superficie maximale pour un garage privé détaché est de 75 mètres carrés pour une affectation d'îlot déstructuré ainsi que d'un terrain de 2 585.7 mètres carrés.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-00444, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 197-2013 pour la propriété du 1, rue Duperré (lot 4 423 511du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham, dans le but d'autoriser l'agrandissement d'un garage privé détaché afin que ce dernier possède une superficie totale de 94,11 mètres carrés alors que la réglementation stipule que la superficie maximale pour un garage privé détaché est de 75 mètres carrés pour une affectation d'îlot déstructuré ainsi que d'un terrain de 2 585,7 mètres carrés.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

13.4

23-08-307

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2023-00454 – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 169, ROUTE DU CANTON (LOT 5 364 585 DU CADASTRE DU QUÉBEC) – NOMBRE DE GAZEBOS

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-00454, vise la propriété du 169, route du Canton (lot 5 364 585 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à autoriser la construction d'un deuxième pavillon à jardin sur un terrain alors que la réglementation stipule qu'un seul pavillon à jardin est autorisé;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans la zone îlot déstructuré D-917 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

CONSIDÉRANT QUE les documents suivants sont déposés au soutien de cette demande :

- Plan d'implantation;
- Croquis de construction;
- > Grille de zonage;
- Lettre de motivation;
- > Extrait de la matrice graphique.

CONSIDÉRANT QUE monsieur Daniel Cadotte est absent lors du vote pour cette demande;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du comité, l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 196-2013;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande à l'unanimité au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-00454, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 197-2013 pour la propriété du 169, route du Canton (lot 5 364 585 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham, dans le but d'autoriser la construction d'un deuxième pavillon à jardin sur un terrain alors que la réglementation stipule qu'un seul pavillon à jardin est autorisé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-00454, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 197-2013 pour la propriété du 169, route du Canton (lot 5 364 585 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham, dans le but d'autoriser la construction d'un deuxième pavillon à jardin sur un terrain alors que la réglementation stipule qu'un seul pavillon à jardin est autorisé

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

13.5

23-08-308

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2023-036 RELATIVE UNE DEMANDE DE PERMIS DE **CONSTRUCTION** VISANT UNE CONSTRUCTION **DES** <u>COMMERCIALES – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 271,</u> PRINCIPALE (LOT 4236 004 DU CADASTRE <u>QUÉBEC), DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES</u> **PLANS D'IMPLANTATION D'INTÉGRATION** \mathbf{ET} ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 201-2013

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la propriété du 271, rue Principale (lot 4 236 004 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la reconstruction du bâtiment principal à des fins commerciales ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans la zone centreville Cv-706 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

CONSIDÉRANT QUE le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Matrice graphique;
- Modèle et couleur des revêtements choisis;
- ➤ Modélisations 3D;
- Plan de l'implantation proposé;
- Grille de zonage.

CONSIDÉRANT QUE les matériaux retenus pour cette demande sont:

- Revêtement extérieur : brique de couleur rouge, CanExel de couleur blanc crème;
- Éléments en saillie : revêtement métallique de marque Mac métal architectural de couleur noir ;
- **Toiture :** bardeau d'asphalte de couleur noir 2 tons;
- Fascias et soffites : aluminium de marque Gentek couleur blanc;
- **Portes :** vitrées avec cadrage en acier de couleur noir;
- Fenêtres: à battant avec carrelage et cadrage en PVC de couleur noir.

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment peut être reconstruit sur le même emplacement dérogatoire protégé par droits acquis en raison de l'article 12.3.6 du règlement de zonage 197-2013;

CONSIDÉRANT QUE la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande unanimement au conseil municipal d'accepter la demande et en conséquence, d'autoriser le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre un permis de construction visant la reconstruction du bâtiment principal à des fins commerciales pour la propriété du 271, rue Principale (lot 4 236 004 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham (tel que déposé au soutien de la demande de PIIA).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Quevillon et il est résolu :

QU'En tenant compte des attendus énumérés précédemment, le conseil municipal accepte la demande et en conséquence, autorise le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre un permis de construction visant la reconstruction du bâtiment principal à des fins commerciales pour la propriété du 271, rue Principale (lot 4 236 004 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham (tel que déposé au soutien de la demande de PIIA).

QUE cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

13.6

23-08-309

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2023-038 RELATIVE À UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION VISANT LE REMPLACEMENT D'ENSEIGNES – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 324, RUE BANK (LOT 4 235 959 DU CADASTRE DU QUÉBEC), DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 201-2013

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'autorisation numéro 2023-00438 vise la propriété du 324, rue Bank (lot 4 235 959 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans la zone centreville Cv-706 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à procéder au remplacement des enseignes existantes ;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Détail des matériaux;
- Matrice graphique;
- > Photo du bâtiment;
- Grille de zonage.

CONSIDÉRANT QUE les matériaux retenus pour cette demande sont:

- Enseignes attachées: Panneaux d'aluminium peint en vert et noir, logos et lettres d'acrylique peint en blanc;
- Enseigne détachée: Panneaux d'aluminium peint en vert et blanc, logos et lettres en acrylique peint en blanc et noir et poteaux de support de pieux vissés en acier de couleur blanc.

CONSIDÉRANT QUE selon les membres du comité, les matériaux ne s'agencent pas avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité recommandent au demandeur de choisir des matériaux de bois ou ayant une apparence similaire au bois pour le revêtement extérieur de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tel que prévu aux critères du chapitre 3 du règlement sur les PIIA, les membres du comité demandent à ce qu'un aménagement paysager soit prévu autour de l'enseigne détachée et qu'un éclairage sobre et discret soit privilégié;

CONSIDÉRANT QUE la proposition ne rencontre pas les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande unanimement au conseil municipal de <u>refuser</u> la demande et en conséquence, de ne pas autoriser le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre un certificat d'autorisation visant le remplacement des enseignes existantes pour la propriété du 324, rue Bank (lot 4 235 959 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham (tel que déposé au soutien de la demande de PIIA).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Quevillon et il est résolu :

QU'En tenant compte des attendus énumérés précédemment, le conseil municipal <u>refuse</u> la demande et en conséquence, n'autorise pas le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre un certificat d'autorisation visant le remplacement des enseignes existantes pour la propriété du 324, rue Bank (lot 4 235 959 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham (tel que déposé au soutien de la demande de PIIA).

QUE ce refus est donné dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

13.7

23-08-310

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2023-039 RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UN PROJET INTÉGRÉ D'HABITATIONS DE 6 UNITÉS – LOT 6 507 542 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SITUÉ SUR LA ROUTE DES OUTAOUAIS, DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 201-2013

CONSIDÉRANT QUE la demande vise le lot 6 507 542 du cadastre du Québec, situé sur la route des Outaouais, à Brownsburg-Chatham;

CONSIDÉRANT QUE le lot est situé dans la zone villégiature V-423 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à procéder à la construction d'un projet intégré de 6 habitations ;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- ➤ Plan de construction;
- ➤ Plan d'implantation;
- > Détail des matériaux;
- ➤ Matrice graphique;
- Grille de zonage.

CONSIDÉRANT QUE les matériaux retenus pour cette demande sont:

> Revêtements extérieurs :

- Revêtement horizontal de marque James Hardie modèle Select Cedarmill couleur blanc;
- Revêtement vertical de marque Mac Meatal modèle Boad-and-Batten couleur bouleau fumé;
- > Toitures: acier de marque Ideal Roofing, modèle Héritage couleur argent;
- > Fascias et soffites : aluminium de marque Gentek couleur blanc;
- ➤ Portes de garage : vitrées en acier de couleur argent dans le haut;
- **Portes :** vitrées avec cadrage en acier de couleur argent;
- > Fenêtres: à battant inversé et fixe avec cadrage en acier de couleur argent.

CONSIDÉRANT QUE la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande unanimement au conseil municipal d'accepter la demande et en conséquence, d'autoriser le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre des permis visant la construction d'un projet intégré de 6 habitations pour le lot 6 507 542 du cadastre du Québec, situé sur la route des Outaouais, à Brownsburg-Chatham (tel que déposé au soutien de la demande de PIIA).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller André Junior Florestal et il est résolu :

QU'en tenant compte des attendus énumérés précédemment, le conseil municipal accepte la demande et en conséquence, autorise le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre des permis visant la construction d'un projet intégré de 6 habitations pour le lot 6 507 542 du cadastre du Québec, situé sur la route des Outaouais, à Brownsburg-Chatham (tel que déposé au soutien de la demande de PIIA).

QUE cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

13.8

23-08-311

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2023-040 RELATIVE À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION VISANT UNE NOUVELLE CONSTRUCTION À DES FINS RÉSIDENTIELLES – LOT 4 423 531 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SITUÉ SUR LA ROUTE DU CANTON, DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 201-2013

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'autorisation numéro 2023-00352 vise le lot 4 423 531 du cadastre du Québec, situé sur la route du Canton, à Brownsburg-Chatham;

CONSIDÉRANT QUE le lot est situé dans la zone îlot déstructuré D-911 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à procéder à la construction d'une habitation unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- ➤ Matrice graphique;
- Modèle et couleur des revêtements choisis;
- Plan de construction proposé;
- > Plan de l'implantation proposé;
- Grille de zonage.

CONSIDÉRANT QUE les matériaux retenus pour cette demande sont:

- > Revêtement extérieur: canExel de couleur Renard Roux installé verticalement;
- Volets de fenêtres et éléments décoratifs : bois peint de couleur brun foncé;
- > Toiture : bardeau d'asphalte de couleur noir 2 tons;
- Fascias et soffites : aluminium de marque Gentek couleur blanc;
- Porte : vitrée avec carrelage et cadrage en acier de couleur blanc;
- ➤ Fenêtres: à battant avec carrelage et cadrage en PVC blanc.

CONSIDÉRANT QUE lors de la rencontre du CCU du 14 juin dernier, les membres du comité avaient émis des recommandations de modifications au plan de construction du demandeur pour parvenir à donner un avis favorable au projet;

CONSIDÉRANT QUE ces recommandations avaient été entérinées par les membres du conseil dans la résolution 23-07-265;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis des membres du comité, le demandeur a intégré les modifications demandées ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande unanimement au conseil municipal d'accepter la demande et en conséquence, d'autoriser le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre un permis de construction visant la construction d'une habitation unifamiliale isolée pour le lot 4 423 531 du cadastre du Québec, situé sur la route du Canton, à Brownsburg-Chatham (tel que déposé au soutien de la demande de PIIA).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu :

QU'en tenant compte des attendus énumérés précédemment, le conseil municipal accepte la demande et en conséquence, autorise le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre un permis de construction visant la construction d'une habitation unifamiliale isolée pour le lot 4 423 531 du cadastre du Québec, situé sur la route du Canton, à Brownsburg-Chatham (tel que déposé au soutien de la demande de PIIA).

QUE cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

13.9

23-08-312

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2023-042 RELATIVE À UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION VISANT LE REMPLACEMENT D'ENSEIGNES – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 334, RUE DES ÉRABLES (LOTS 4 236 006 ET 5 444 268 DU CADASTRE DU QUÉBEC), DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 201-2013

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'autorisation numéro 2023-00459 vise la propriété du 334, rue des Érables (lots 4 236 006 et 5 444 268 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans la zone centreville Cv-706-1 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à procéder au remplacement des enseignes attachées aux bâtiments ainsi que de l'enseigne détachée;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Matrice graphique;
- ➤ Modèle et couleur des revêtements choisis;
- ➤ Plan de construction;
- ➤ Plan de l'implantation;
- Grille de zonage.

CONSIDÉRANT QUE les matériaux retenus pour cette demande sont:

- Enseigne sur le dépanneur : panneaux Signfoam de couleur rouge et orange et éclairage indirect aux diodes électros luminescentes (DEL) avec support en aluminium;
- Enseignes sur l'abri à pompes : vinyle de couleur rouge et blanc;
- Enseigne sur socle : structure en aluminium, panneaux de Signfoam de couleur rouge, orange, bleu et blanc et éclairage indirect aux diodes électros luminescentes (DEL) avec support en aluminium.

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de l'abri à pompes doit s'agencer avec celui de brique rouge du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la forme et les matériaux de revêtements extérieurs de l'enseigne détachée doivent mieux s'intégrer dans l'esprit du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux fortement privilégiés pour les revêtements extérieurs de l'enseigne détachée sont le bois ou un matériel ayant une apparence similaire au bois;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis des membres du comité, l'éclairage proposé n'est pas sobre et discret, tel que demandé au règlement;

CONSIDÉRANT QUE la proposition ne rencontre pas les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande unanimement au conseil municipal de <u>refuser</u> la demande et en conséquence, de ne pas autoriser le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre un certificat d'autorisation visant le remplacement des enseignes attachées aux bâtiments ainsi que de l'enseigne détachée; pour la propriété du 334, rue des Érables (lots 4 236 006 et 5 444 268 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham(tel que déposé au soutien de la demande de PIIA).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Quevillon et il est résolu :

QU'En tenant compte des attendus énumérés précédemment, le conseil municipal <u>refuse</u> la demande et en conséquence, n'autorise pas le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre un certificat d'autorisation visant le remplacement des enseignes attachées aux bâtiments ainsi que de l'enseigne détachée pour la propriété du 334, rue des Érables (lots 4 236 006 et 5 444 268 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham (tel que déposé au soutien de la demande de PIIA).

QUE ce refus est donné dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

13.10

23-08-313

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 197-03-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 197-2013 DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'APPORTER DES MODIFICATIONS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES V-426, RU-330 ET I-805 AINSI QU'AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA DENSITÉ DES PROJETS INTÉGRÉS

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est déposé par le conseil municipal à la séance ordinaire du 4 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal à la séance ordinaire du 4 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique s'est tenue le 1^{er} août 2023 à 18 h 30, au 270, route du Canton à Brownsburg-Chatham (salle Louis-Renaud), afin de présenter le projet de règlement, le tout conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement vise à apporter des modifications diverses ainsi que des corrections mineures au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement vise, entre autres, à autoriser les projets intégrés pour la classe d'usage H1 (habitation unifamiliale) en mode d'implantation isolé dans la zone de villégiature V-426;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement vise à retirer la classe H1 (habitation unifamiliale) en mode d'implantation isolée de la zone rurale Ru-330 ainsi qu'augmenter la superficie minimale d'implantation au sol pour les bâtiments principaux de la classe d'usage C5 (hébergement) à 75 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement vise à ajouter les usages C2 et C3 dans la zone industrielle I-805.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à l'article 2.1.2, en autorisant la disposition particulière « projet intégré » dans la zone de villégiature V-426, uniquement pour la classe d'usage « habitation unifamiliale » (H1) en mode d'implantation isolé.

Le tout tel que montré à l'annexe « 1 », joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à l'article 2.1.2, en retirant l'usage « habitation unifamiliale » (H1) en mode d'implantation isolée de la grille des spécifications de la zone rurale Ru-330.

Le tout tel que montré à l'annexe « 2 », joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 3

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à l'article 2.1.2, en augmentant la superficie minimale d'implantation au sol des bâtiments principaux de la classe d'usage C5 (hébergement) à 75 mètres carrés dans la zone rurale Ru-330.

Le tout tel que montré à l'annexe « 2 », joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 4

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à l'article 2.1.2, en retirant la note 3 pour la superficie minimale d'implantation au sol des bâtiments principaux de la classe d'usage C5 (hébergement) qui se lisait comme suit : « (3) Voir article 10.22 Règlement de zonage. » de la zone rurale Ru-330.

Le tout tel que montré à l'annexe « 2 », joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 5

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à l'article 2.1.2, en modifiant la grille de la zone I-805 afin d'ajouter certains usages de la classe C2 (commerce artériel) ainsi que l'ensemble des usages prévus aux classes C3 (restauration);

Le tout tel que montré à l'annexe « 3 », joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 6

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à la section 10.1 sur les projets intégrés d'habitation, article 10.1.12 afin de rajouter un paragraphe à la suite du tableau, qui se lit comme suit :

« 10.1.12 : Densité maximale autorisée

À l'intérieur des zones de villégiatures V-423 à V-428, le calcul de la densité maximale autorisée pour tout projet intégré résidentiel, commercial ou récréotouristique ne doit pas prendre en compte une superficie de terrain submergée. Par superficie de terrain submergée, on entend un terrain ou une zone qui est partiellement ou entièrement recouverte d'eau. Est aussi exclu du calcul de densité maximale autorisée, les superficies de terrain occupées par des milieux humides. La délimitation des terrains submergés ainsi que des milieux humides doit se faire à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) établie par un professionnel compétent. »

ARTICLE 7

				_			
т	e présent règlemen		•	C	, , ,	. 1	1 .
	e nrecent reglemen	r entre en	Vialielir	contorm	ements	มเว	$1 \cap 1$
_	c bresent regionien		vigucui	COMBOTT	CHICHLO	ı ıa	IUI.

Kévin Maurice
Maire
Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

Avis de motion : 4 juillet 2023 Adoption du projet : 4 juillet 2023

Adoption du 2^e projet : Adoption du Règlement : Approbation de la MRC : Entrée en vigueur :

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

13.11

23-08-314 <u>CESSION AUX FINS DE PARCS, TERRAIN DE JEUX OU</u>

<u>D'ESPACES NATURELS – DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2023-00020 – CRÉATION DES LOTS 6 583 061 ET 6 583 062 DU CADASTRE DU QUÉBEC</u>

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de lotissement a été déposée afin de procéder à la création des lots 6 583 061 et 6 583 062 du cadastre du Québec faits à partir du lot rénové 4 236 356 du cadastre du Québec (lot 814-33 du cadastre du village de Brownsburg avant la rénovation cadastrale). Cette opération cadastrale est montrée sur un plan préparé par Michel Ladouceur, arpenteur-géomètre, sous le dossier numéro 4835, minute 15 921, en date du 5 juin 2023, lequel plan est joint à l'annexe 1;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'opération cadastrale vise la création de deux (2) lots distincts;

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 583 061 est destiné à accueillir la propriété déjà construite du 284, rue Park;

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 583 062 est un lot conforme destiné à accueillir une habitation unifamiliale isolée ayant front sur la rue Park;

CONSIDÉRANT QUE, selon les termes de l'article 2.2.1 du Règlement de lotissement numéro 198-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, le conseil municipal doit se prononcer quant à la contribution de fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels exigée en vertu de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la contribution exigée en vertu du règlement précité est fixée à 10 % de la superficie du terrain assujettie à cette cession, comprise dans le plan et située dans un endroit qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, de verser une somme de 10 % de la valeur du terrain établie par un évaluateur agréé;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième paragraphe de l'article 2.6.4 du règlement de zonage 197-2013 mentionne que la valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville, selon les concepts applicables en matière d'expropriation;

CONSIDÉRANT QU'une contribution aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels s'applique à la présente opération cadastrale, car le résultat de la présente opération cadastrale est une augmentation du nombre de lots;

CONSIDÉRANT QU'un rapport d'évaluation établissant la valeur marchande du lot 4 236 356 a été déposé par Mme Jolyane Laporte, évaluatrice agréée no 4906 pour la compagnie Cap Immobilier, en date du 22 juin 2023 et que la valeur totale du lot est de 100 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service du directeur du Service de l'urbanisme, monsieur Thomas Groulx.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller André Junior Florestal et il est résolu :

QUE le conseil municipal accepte la contrepartie en argent pour cette cession. Sur la base du rapport d'évaluation, la contribution de 10 % en argent pour la création des lots 6 583 061 et 6 583 062 représente un montant de 10 000 \$.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

13.12

23-08-315

CESSION AUX FINS DE PARCS, TERRAIN DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS — DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2023-00018 — CRÉATION DES LOTS 6 577 910 À 6 577 927, 6 584 526 À 6 584 528, 6 584 971 ET 6 584 972 AINSI QUE 6 590 254 À 6 590 291 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de lotissement a été déposée afin de procéder à la création des lots 6 577 910 à 6 577 927, 6 584 526 à 6 584 528, 6 584 971 et 6 584 972 ainsi que 6 590 254 à 6 590 291 du cadastre du Québec fait à partir des lots rénovés 6 507 624 et 6 507 630 du cadastre du Québec (partie du lot P753 du cadastre du village de Brownsburg avant la rénovation cadastrale). Cette opération cadastrale est montrée sur les plans suivants préparés par Stéphane Jeansonne, arpenteur-géomètre, lesquels plans sont joints à l'annexe 1 :

- 91 644-A-11, minute 9 192, en date du 4 mai 2023; (PHASE C)
- 91 644-A-12, minute 9 195, en date du 8 mai 2023; (PHASE F)
- 91 644-A-13, minute 9 213, en date du 24 mai 2023; (PLAN CADASTRAL)
- 91 644-A-15, minute 9 293, en date du 24 juillet 2023; (PHASE D)
- 91 644-A-16, minute 9 294, en date du 22 juillet 2023 ; (PHASE E)

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'opération cadastrale vise la création de soixante-deux (62) lots distincts;

CONSIDÉRANT QUE les lots 6 577 910 à 6 577 916 sont des lots conformes destinés à abriter des bâtiments multifamiliaux isolés (H4) ayant front sur le prolongement de la rue Woodbine (PHASE C);

CONSIDÉRANT QUE les lots 6 590 254 à 6 590 258, 6 590 260 à 6 590 276 sont des lots conformes destinés à abriter des bâtiments multifamiliaux isolés (H4) ayant front sur une nouvelle rue qui n'est pas encore nommée (PHASE D);

CONSIDÉRANT QUE les lots 6 590 277 à 6 590 291 sont des lots conformes destinés à abriter des bâtiments multifamiliaux isolés (H4) ayant front sur une nouvelle rue qui n'est pas encore nommée (PHASE E);

CONSIDÉRANT QUE les lots 6 577 918 à 6 577 924 sont des lots conformes destinés à abriter des bâtiments multifamiliaux isolés (H4) ayant front sur une nouvelle rue qui n'est pas encore nommée (PHASE F);

CONSIDÉRANT QUE les lots 6 577 925 (PHASE F), 6 584 972 (PHASE D) et 6 584 973 (PHASE E) correspondent à des cadastres de rues qui ne sont pas encore nommés et qu'un protocole d'entente sera signé entre le promoteur et la Ville pour encadrer la construction des tronçons de rues;

CONSIDÉRANT QUE les lots 6 584 526 à 6 584 528, 6 584 971 et 6 590 259 sont des lots destinés à être cédés à la Ville à titre de contribution pour fins de parcs, terrain de jeux ou d'espaces naturels;

CONSIDÉRANT QUE les lots 6 577 926 et 6 577 927 sont des lots destinés à accueillir les bassins du réseau pluvial du secteur;

CONSIDÉRANT QUE, selon les termes de l'article 2.2.1 du Règlement de lotissement numéro 198-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, le conseil municipal doit se prononcer quant à la contribution de fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels exigée en vertu de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la contribution exigée en vertu du règlement précité est fixée à 10 % de la superficie du terrain assujettie à cette cession, comprise dans le plan et située dans un endroit qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, de verser une somme de 10 % de la valeur du terrain établie par un évaluateur agréé;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième paragraphe de l'article 2.6.4 du règlement de zonage 197-2013 mentionne que la valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville, selon les concepts applicables en matière d'expropriation;

CONSIDÉRANT QU'une contribution aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels s'applique à la présente opération cadastrale, car le résultat de la présente opération cadastrale est une augmentation du nombre de lots;

CONSIDÉRANT QU'un rapport d'évaluation établissant la valeur marchande des lots 6 507 624 et 6 507 630 a été déposé par Mme Julie Gagné, évaluatrice agréée pour le *Groupe Proval*, en date du 3 juillet 2023 et que la valeur totale des lots est de 2 142 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service du directeur du Service de l'urbanisme, monsieur Thomas Groulx.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller André Junior Florestal et il est résolu :

QUE le conseil municipal accepte la contrepartie en argent et en terrain pour cette cession. Sur la base du rapport d'évaluation, la contribution de 3,87 % en argent pour la création des lots 6 577 910 à 6 577 927, 6 584 526 à 6 584 528, 6 584 971 et 6 584 972 ainsi que 6 590 254 à 6 590 291 représente un montant de 82 895,40 \$ et la contribution de 6,13 % en terrain représente une superficie de 8 204,2 mètres carrés.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

13.13

23-08-316

AUTORISER LA SIGNATURE DE L'ENTENTE PROMOTEUR ENTRE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM ET LA COMPAGNIE GESTION OR CONCEPT INC. CONCERNANT LE PROLONGEMENT DE LA RUE WOODBINE PHASES C ET F

CONSIDÉRANT QUE le plan d'opération cadastrale dûment déposé et préparé par Stéphane Jeansonne, arpenteur-géomètre, sous sa minute 9 213, dossier numéro 91 644-A-13rpl, en date du 24 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de développement et de construction de deux nouveaux tronçons de rue (lots 4 236 409 et 6 577 925 du cadastre du Québec) ont été entendues entre les parties et qu'un projet de protocole d'entente sera rédigé relativement au projet de développement résidentiel avec la compagnie Gestion Or Concept inc.;

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement vise le prolongement de la rue Woodbine ainsi que l'aménagement d'une nouvelle rue qui n'a pas encore été nommée et verra à accueillir 14 lots destinés à accueillir des habitations multifamiliales de 6 logements;

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement résidentiel verra à être conforme au règlement visant la confection des rues, des fossés et des ponceaux et au règlement sur les ententes avec les promoteurs;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service du directeur du Service de l'urbanisme, monsieur Thomas Groulx.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Quevillon et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham approuve les termes du projet de protocole d'entente promoteur à être signé avec Gestion Or Concept inc. et autorise le maire, monsieur Kevin Maurice, ainsi que le greffier, Me Pierre-Alain Bouchard ou l'assistante-greffière, madame Mélanie Ladouceur, à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

PÉRIODE DE QUESTIONS

De 19 h 45 à 20 h 04 : Des citoyens posent des questions sur différents dossiers et les membres du conseil et de l'administration y répondent.

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE 23-08-317

À 20 h 04, il est proposé par monsieur le conseiller André Junior Florestal et il est résolu :

QUE la présente séance soit levée.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

Martine Renaud Pierre-Alain Bouchard Mairesse suppléante Greffier et directeur du Service juridique Je, Martine Renaud, mairesse suppléante de la Ville de Brownsburg-

Chatham, atteste, conformément à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes, que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient.

Martine Renaud, mairesse suppléante